

BOITE À OUTILS GENRE ET GOUVERNANCE LOCALE

GUIDE DU CITOYEN ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR L'INTÉGRATION DE L'APPROCHE GENRE DANS LA GOUVERNANCE LOCALE

Septembre 2019



BOITE À OUTILS GENRE ET GOUVERNANCE LOCALE

GUIDE DU CITOYEN ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR L'INTÉGRATION DE L'APPROCHE GENRE DANS LA GOUVERNANCE LOCALE

Septembre 2019



Ce guide du Citoyen et de la Société Civile sur l'Intégration de l'Approche Genre dans la Gouvernance Locale est une composante de la Boite à Outils Genre et Gouvernance Locale de Tounissiet.

Il a été rédigé pour l'Association Tounissiet par Mme Monia Braham, Consultante Genre et Développement Durable, dans le cadre du Projet gender mainstreaming et gouvernance locale. Le projet gender mainstreaming et gouvernance locale a bénéficié d'un appui généreux de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement. Le présent Document a été examiné par l'équipe du projet, notamment par Mlle Asma Tlili, Chef du Projet et validé par les membres du Bureau Exécutif de l'Association.

Le processus d'élaboration de ce guide a été conduit en concertation avec les conseillers municipaux et les activistes de la société civile et reflète leurs préoccupations et attentes concernant l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale. Plusieurs ateliers et sessions de formation ont été organisés avec toutes les parties prenantes dans le cadre de ce projet, en plus d'une enquête qui a permis de recueillir leurs avis sur les différents outils d'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale, tels que proposés dans les trois guides de la Boite à Outils.

Note : Les opinions exprimés dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement International. Le texte de la présente publication peut être cité et reproduit sous réserve qu'il soit fait mention de la source.

L'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale est un processus qui vise à placer les besoins stratégiques et opérationnels des hommes et des femmes au centre de l'effectivité des politiques de développement local notamment à travers leur formulation, mise en œuvre, suivi et évaluation, ce qui entraîne un changement organisationnel et culturel favorable à une meilleure allocation des ressources et à l'efficacité dans la conduite des politiques, programmes et projets au niveau de la localité afin d'assurer les conditions nécessaires pour la redevabilité sur les résultats du développement.

Cette intégration passe inévitablement par la mise en œuvre des législations qui ont été édictées à l'échelle nationale et internationale afin de consacrer l'égalité hommes femmes à travers une approche de développement durable axée sur les droits humains. Elle englobe les politiques qui ont été adoptées pour consacrer l'équivalence des chances entre hommes et femmes à l'échelle nationale en vue de leur déclinaison à l'échelle locale. L'autonomisation politique, économique et sociale des femmes est également au centre de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale.

Objectifs du guide :

Ce guide, qui est un outil d'information et de formation, a pour objectif de mettre à la disposition des acteurs locaux les outils nécessaires afin d'œuvrer sur le processus de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale. Par ailleurs, le guide vise la conscientisation des acteurs locaux au concept genre et sa dimension transformative pour la conduite du changement à l'échelle locale et pour la redevabilité sur les résultats de développement et présente les résultats d'une enquête qui a été conduite par Tounissiet sur le genre et la gouvernance locale.

Public cible du guide :

Le public cible de ce guide est les représentants de la société civile (ONG des femmes et des jeunes, ONG environnementales, Organisations Nationales, Membres des groupes de pression et d'influence,...) qui ont également la responsabilité commune et partagée à œuvrer sur la voie de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale, et de l'amélioration des cadres stratégiques et juridiques nationaux de cette intégration ; et sur les possibilités de la défendre à travers les différents outils de l'approche participative telle que prévue par le Code des Collectivités Locales et ses textes d'application.

Plan du guide :

- I. Introduction : Tout d'abord, définir le concept genre :**

- II. Cadre Stratégique : De l'approche genre dans l'Agenda 2030 au Plan d'action National Genre 2016-2020**
 1. L'approche genre dans l'Agenda 2030
 2. Le Plan d'action National Genre 2016-2020

- III. Cadre juridique de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale :**
 1. La Constitution
 2. L'approche genre en Droit International qui engage la Tunisie
 3. Les Lois organiques :
 - o La Loi Organique du Budget : Loi Organique n° 15/2019 du 13 Février 2019
 - o Le Code des Collectivités Locales : Loi Organique n° 29/2018 du 09 Mai 2018
 - o Loi Organique N° 58/2017 du 11 Août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

4. Les Décrets d'application :

- o Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme.
- o Decret gouvernemental 744/2018 du 23 Aout 2018 concernant l'approbation du règlement intérieur des conseils municipaux
- o Decret 401/2019 du 6 Mai 2019 sur les conditions et les procédures relatives à la Démocratie participative de l'article 30 du code des collectivités locales

IV. Approche participative, genre et gouvernance locale :

1. Approche participative qui intègre les genres dans le cadre des processus de la planification à l'échelle communale
2. Les services municipaux sensibles au genre une revendication des citoyens pour une meilleure qualité de vie
3. Achats publics durables qui intègre l'approche genre, action citoyenne et militantisme des ONG
4. Société civile et redevabilité des Conseils Municipaux pour l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale
5. Société civile, démocratie directe et referendum communal décisionnel

Annexe I : Résultats de l'enquête de Tounissiet sur l'intégration du genre dans la gouvernance locale :

1. Introduction
2. Critères pour la préparation du questionnaire
3. Articulation et contenu du questionnaire
4. Les dix questions adressées aux enquêtés
5. Identification des enquêtés
6. Résultats du questionnaire
7. Conclusions

I. INTRODUCTION : TOUT D'ABORD, DÉFINIR LE CONCEPT GENRE

Le Genre, Un Concept Sociologique : Selon *Le collectif d'ONG Adéquations, Le Monde selon les femmes, Genre en Action, Aster-International dans le Référentiel pour les formatrices et formateurs en Genre et développement (2010)*, le genre (issu de l'anglais gender) est un concept et une approche sociologique qui propose de s'appuyer sur la prise en compte et l'analyse des rapports socialement et culturellement construits entre femmes et hommes. En français, les sociologues utilisaient généralement l'expression de rapports sociaux de sexe. L'approche de genre considère que parallèlement au sexe biologique, anatomique, qui est inné, il existe un sexe socialement construit, fondé sur des rôles sociaux différenciés, des stéréotypes, des inégalités et rapports de domination...

Cette construction sociale et culturelle du genre n'est pas figée : elle varie selon les époques, les pays, les situations, les facteurs internes et les influences extérieures aux sociétés. Elle évolue souvent assez lentement, car elle est intériorisée et véhiculée par différentes institutions : la famille, le milieu social, l'école, la religion, les institutions politiques et les lois (ex. Code du statut personnel), etc.

L'approche de genre débouche concrètement sur la mise en œuvre au niveau international, sous-régional, national, local de politiques et d'actions transversales ou intégrées visant l'égalité des femmes et des hommes.

Pour définir les contours de ce concept, il faut distinguer entre genre, égalité des genres, discrimination genre, écart genre.

Genre ; Egalité des genres ; Discrimination genre ; Ecart genre

Le genre : « fait référence aux rôles, comportements, activités et attributs qu'une société donnée à un moment donné considère comme appropriés pour les hommes et les femmes. En plus des attributs sociaux et des opportunités associées au fait d'être un homme et une femme et des relations entre femmes et hommes et entre filles et garçons, le genre fait également référence aux relations entre les femmes et les hommes. Ces attributs, opportunités et relations relèvent du construit et sont tributaires du processus de socialisation. Ils sont spécifiques au contexte et peuvent être modifiés. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et valorisé chez une femme ou un homme dans un contexte donné »(Centre de formation d'ONU Femmes, 2017).

L'égalité des genres renvoie à l'égalité des droits, des responsabilités et des chances entre les femmes et les hommes et entre les filles et les garçons. L'égalité des genres implique que les intérêts, les besoins et les priorités des hommes et des femmes sont pris en compte dans la prise de décision. Il existe souvent une confusion entre l'égalité des genres et l'égalité des chances. Pour ce dernier concept, il s'agit en réalité, d'égalité d'accès aux opportunités autant pour les femmes et les hommes que pour les filles et les garçons. (Centre de formation d'ONU Femmes, 2017).

La Discrimination genre : C'est « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par une femme, quel que soit son état matrimonial, de compromettre l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre », découlant de la loi ou de la pratique. (Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, citée dans le Centre de formation d'ONU Femmes, 2017).

L'écart genre « fait référence à toute disparité entre la condition ou la position des hommes et des femmes dans la société. Il est souvent utilisé pour faire référence à une différence de revenu entre les femmes et les hommes, par exemple. « écart de rémunération entre les hommes et les femmes ». Cependant, les disparités entre les sexes peuvent être constatées dans de nombreux domaines, tels que les quatre piliers sur lesquels le Forum économique mondial s'appuie pour calculer son indice d'écart genre, à savoir : la participation et les opportunités économiques, le niveau d'instruction, la santé et la survie, et l'autonomisation politique » (Centre de formation d'ONU Femmes, 2017)

Le genre est une méthodologie d'analyse : Cette analyse permet l'identification et la déconstruction des stéréotypes liés au féminin et au masculin, ainsi que le questionnement des normes sociales et économiques qui conditionnent les rapports entre les sexes (hétérosexualité, patriarcat, domination, productivisme...) et qui contribuent à reproduire les inégalités de genre.

Par ailleurs, elle permet de mettre en évidence les rapports de pouvoir et les inégalités entre les femmes et les hommes ainsi que leurs répercussions sur l'aptitude et les possibilités de participation au développement local et au développement économique du pays.

Ce type d'analyse suppose la pleine participation des femmes et des hommes dans l'identification des enjeux, contraintes et opportunités que les femmes et les hommes rencontrent dans un espace donné, et des intérêts et besoins spécifiques aux deux sexes.

L'analyse de genre met en évidence les liens qui existent entre les inégalités de genre et les autres formes d'inégalités et de clivages -économiques, sociaux, générationnels, culturels, ethniques, religieux et politiques -au sein des sociétés et entre sociétés, notamment entre le Nord et le Sud.

Dès lors, elle s'inscrit dans une approche globale d'analyse critique des rapports sociaux et de transformation sociale. L'approche de genre peut s'appliquer à toutes les sociétés, en rendant compte de la dimension universelle des rapports inégalitaires entre femmes et hommes.

Le genre, approche de développement et outils de transformation sociale : L'approche de genre vise l'égalité des droits et son application dans les faits eu égard aux opportunités d'accès et de contrôle des ressources par les femmes et les hommes.

Ceci inclut l'égalité entre les sexes dans le domaine de la participation décisionnelle et politique, ainsi que la valorisation et la reconnaissance sociale et économique des rôles et contributions des deux sexes dans les sphères privée et publique.

L'approche genre et développement, en visant une société plus juste et plus égalitaire, privilégie un développement centré sur l'humain, des relations égalitaires entre les femmes et les hommes et un développement durable et solidaire.

L'atteinte de ces objectifs passe obligatoirement par l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexués qui constituent autant de barrières à l'égalité et par une redéfinition des rôles « traditionnellement » attribués aux femmes et aux hommes dans la société. L'approche de genre appliquée aux actions de développement permet une participation plus égalitaire et une allocation des ressources entre femmes et hommes qui contribue à réduire les écarts initiaux.

La mise en œuvre de l'approche de genre est une condition de l'efficacité et de la viabilité des actions de développement, mais son objectif politique et de transformation sociale va bien au-delà d'un simple utilitarisme économique. L'approche et l'analyse de genre rend possible l'empowerment qui signifie émancipation, renforcement des capacités, autonomie, prise de pouvoir».

DÉFINITIONS NATIONALES DU GENRE

Définition marocaine du genre : A la différence du mot «sexe», qui procède d'une identité biologique, le mot «genre» renvoie à la définition des rôles assignée par la société aux femmes et aux hommes aussi bien dans leur vie privée que publique. Ces rôles sont tout à fait modifiables. La société détermine un ensemble de représentations, de valeurs et d'attentes sociales qui énoncent les conduites, les droits, les moyens et les ressources ainsi que les pouvoirs de chacun des deux sexes. L'analyse fondée sur le genre permet de montrer les contextes socioculturels dans lesquels se construisent les rôles masculins et féminins, et les identités sexuées. En mettant ainsi en lumière le caractère construit et non naturel de ceux-ci, l'analyse genre explique leur impact en termes de production des comportements, représentations et lois discriminatoires

Définition malienne du genre : «Le terme « genre » a maintenant dépassé la signification essentiellement grammaticale qui permettait de classer les substantifs en masculin, féminin ou neutre. Ce concept se réfère aux différences sociales entre les femmes et les hommes qui sont acquises, susceptibles de changer avec le temps et qui sont largement variables tant à l'intérieur que parmi les différents contextes culturels, politiques et socioéconomiques. Le concept permet de cerner les rôles sexuels définis socialement, les attitudes et les valeurs que les communautés ou les sociétés considèrent comme appropriés à un sexe ou à l'autre. On a d'abord parlé de « rapports sociaux de genre », puis on a utilisé, en raccourci, le terme « genre »

L'analyse de la dimension genre permet d'étudier les multiples strates dans les relations sociales et d'identifier l'homme et la femme, l'individu et la collectivité ainsi que les interconnexions complexes, qu'ils entretiennent entre eux. Le sexe, l'âge, l'état de santé physique, psychique et mentale, l'appartenance géographique, communautaire, religieuse et ethnique sont tous des facteurs déterminants pour comprendre les relations de pouvoir entre les hommes, les femmes, les garçons et les filles dans une communauté. Il s'agit d'intervenir sur les différents champs de discrimination entre genres pour corriger les inégalités de fait ou de Droit afin d'accroître la résilience face aux vulnérabilités et de combattre la pauvreté.

Dans ce guide, il est important de souligner l'importance des cadres stratégiques qui sont plus que nécessaires pour l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale. Toutefois, les analyses ont montré que les cadres stratégiques ne sont pas suffisants pour cette intégration. A vrai dire, la voie légale est également non moins importante afin de rendre effective cette intégration. En effet, l'analyse des textes qui portent de manière directe ou indirecte sur l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale est également un argument de plus pour emprunter cette voie légale mais un travers une Loi Organique qui porte sur l'intégration de l'approche genre dans les politiques publiques y compris la gouvernance des affaires locales.

II. CADRE STRATÉGIQUE : DE L'APPROCHE GENRE DANS L'AGENDA 2030 AU PLAN D'ACTION GENRE 2016-2020

Le concept genre et son évolution à la lumière de l'Agenda 2030 : L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité en septembre 2015 le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Celui-ci a introduit un nouvel ensemble d'objectifs mondiaux de développement appelés Objectifs de Développement Durable (ODD), à atteindre d'ici à l'année 2030. La Conférence des Nations Unies

sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito en octobre 2016, a abouti à l'adoption du Nouveau Programme pour les villes (Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous), qui vise à déterminer comment les espaces urbains (des agglomérations aux villages) sont planifiés, conçus, financés, construits, gérés et administrés. Le Nouveau Programme pour les villes reconnaît la contribution importante des villes et des établissements humains à la mise en œuvre et à la localisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Agenda 2030) ainsi qu'à la réalisation des ODD, y compris l'objectif 11, qui consiste à rendre les villes et les établissements humains ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.

L'objectif 5 de développement durable de l'Agenda d'ici à 2030 se propose de mettre fin à la violence et à la discrimination contre les femmes et les filles, et à faire en sorte qu'elles aient des chances égales dans tous les domaines de la vie. Concrètement, l'ODD5 demande l'élaboration de politiques pour les femmes, et la participation des femmes à la vie politique, économique et publique. En d'autres termes, l'objectif considère que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes constituent à la fois un objectif et un outil de développement durable.

L'approche différenciée selon les sexes est une stratégie visant à réaliser l'égalité des genres par le biais de l'intégration d'une perspective sexospécifique à chaque étape du processus phase (conception, mise en œuvre, suivi, évaluation), dans chaque secteur (recherche, finances, engagement civique) et à chaque niveau (local, national, régional, mondial) de l'élaboration des politiques publiques. L'approche différenciée vise également à examiner les conséquences des politiques, des programmes et des processus, tant pour les femmes et les filles que pour les hommes, les garçons et le développement dans son ensemble.

L'ODD 5 concerne un grand nombre de responsabilités directes des collectivités locales. Il offre aux administrations locales et régionales l'opportunité de construire sur leurs engagements internationaux existants et de démontrer leur rôle essentiel pour la réalisation de l'égalité des genres au niveau mondial. En tant que fournisseurs de services, les collectivités locales peuvent avoir un impact significatif sur la vie des femmes en assurant une prestation de services non-discriminatoire aux citoyens. Les gouvernements locaux sont en première ligne pour ce qui concerne la lutte contre la violence et les pratiques préjudiciables aux femmes dans les sphères publiques et privées.

Les politiques locales et l'urbanisme, notamment par la création et l'entretien des espaces publics, sont des outils essentiels de la lutte contre la violence faite aux femmes. Les collectivités locales ont un rôle important à jouer en identifiant les femmes et les filles touchées par la violence, et en leur fournissant le soutien et les services appropriés pour y échapper et reconstruire leurs vies. Elles ont le devoir de veiller à ce que les femmes aient le même accès que les hommes à la terre et aux ressources économiques et naturelles. Les autorités locales doivent pleinement intégrer la notion de genre dans la législation locale, la planification urbaine et l'élaboration des politiques, afin de lutter contre les multiples obstacles à l'autonomisation des femmes. Ce n'est que de cette manière que les femmes et les filles pourront jouer un rôle égal à celui des hommes au sein de la vie économique, sociale, politique et culturelle des villes.

La localisation de l'Agenda 2030 signifie non seulement l'intégration des Objectifs de Développement Durable (ODD) dans la conception, la mise en œuvre et

le suivi des politiques et des stratégies de développement local, tout en mettant les territoires au centre, mais surtout la prise en compte par les gouvernements centraux des besoins et des attentes des autorités locales durant l'élaboration de ces politiques. Elle ne signifie pas seulement des outils et des mécanismes pour la mise en œuvre et la surveillance efficace des politiques de développement au niveau local, mais aussi de mettre les priorités, besoins et ressources des territoires et de leurs peuples au centre du développement durable. Dès lors, la recherche pour les outils et les stratégies pour localiser les ODD est essentielle pour la conception, la mise en œuvre et l'optimisation de la réussite de l'Agenda 2030 pour le développement durable à l'échelle nationale.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 donne une chance de mettre le monde sur la voie de la durabilité et fournit une feuille de route pour atteindre cet objectif. L'égalité des sexes, qui est un thème saillant et transversal du Programme 2030, est essentielle pour faire reconnaître les droits des femmes et des filles, mais aussi pour accomplir des progrès dans l'ensemble des Objectifs de développement durable (ODD).

Pour tirer parti du potentiel transformateur des ODD, la mise en œuvre et le suivi doivent être fondés sur les droits de l'homme et sur l'engagement à ne laisser personne de côté : En effet, ne laisser personne de côté est un principe de justice sociale, indispensable à des sociétés inclusives et à des dynamiques économiques viables. Pour réaliser cet objectif, les politiques universelles et celles qui visent les personnes marginalisées doivent fonctionner en tandem. Les résultats au niveau national dépendent de la mobilisation politique, de l'affectation des ressources et de la mise en œuvre de politiques et de programmes attentifs aux inégalités entre les sexes.

La mise en place d'un cadre solide de suivi et de responsabilisation est cruciale pour surveiller les progrès et rendre les États et autres acteurs redevables des engagements pris au titre du Programme 2030. Ce cadre doit inclure à la fois les fins (les résultats en matière d'égalité des sexes) et les moyens (les processus, politiques et programmes tenant compte des inégalités entre les sexes).

La même démarche participative et non sélective qui a abouti à l'adoption de l'Agenda 2030 doit être poursuivie durant la mise en œuvre, le suivi et l'examen. La participation continue des défenseurs de l'égalité des sexes sera cruciale pour transformer les promesses en progrès pour les femmes et les filles sur le terrain.

Avec le potentiel transformateur de l'Agenda 2030 concernant l'égalité des sexes, trois dimensions interdépendantes de l'Agenda 2030 sont fondamentales pour sa mise en œuvre en tenant compte de la problématique hommes-femmes : A vrai dire la mise en œuvre de l'Agenda à l'échelle nationale doit prendre racine dans les droits indivisibles de l'homme, elle doit être appliquée de manière universelle sans marginaliser personne et elle doit être en mesure de contraindre les pouvoirs publics et les autres parties prenantes à rendre des comptes.

Il importe d'adopter, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 des mesures en faveur des droits et des besoins de ceux qui sont le plus laissés pour compte,

de les faire participer de manière significative à la mise en œuvre. En même temps, il est essentiel que les stratégies visant à ne «laisser personne de côté» ne contribuent pas à la fragmentation et à la stigmatisation sociales mais cherchent à engendrer un sentiment de solidarité par le partage des risques, la redistribution et les programmes universels. Le concept genre est au centre de cette nouvelle vision qui privilégie une approche de droits de l'homme pour le développement durable et la justice sociale.

Il s'agit de placer l'égalité des sexes au cœur de la mise en œuvre de l'Agenda, tous les acteurs concernés doivent œuvrer ensemble pour garantir la prise en compte de l'égalité des sexes tout au long du processus de priorisation et de mise en œuvre. Les organisations de défense des droits des femmes et les défenseurs de l'égalité des sexes doivent être aidés à influencer ces processus. Adopter une démarche de mise en œuvre fondée sur les droits de l'homme. En s'attachant à l'universalité, à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits de l'homme, les États, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales pourront effectuer la transition entre une mise en œuvre en silos et des stratégies intégrées et systémiques qui tiennent compte des liens et exploitent les synergies entre l'égalité des sexes et d'autres objectifs du Programme 2030.

Pour la définition des responsabilités en matière de mise en œuvre, suivi et évaluation tenant compte de la problématique hommes-femmes, les États sont invités à adapter à leur contexte les engagements internationaux en faveur de l'égalité des sexes, en les intégrant dans les plans de développement national et dans les politiques, les législations et les cadres d'action connexes. La responsabilité de la réalisation des objectifs et cibles d'égalité des sexes, ainsi que les ressources, doivent être clairement définies et surveillées par le public. Les offices nationaux des statistiques, mais aussi les mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme, doivent jouer un rôle central dans ces processus et disposer des ressources adéquates pour s'en acquitter.

Les collectivités locales avec l'appui des organisations de défense des droits des femmes sont appelées localiser les groupes de femmes et de filles particulièrement marginalisés et identifier les obstacles qu'elles rencontrent. Il s'agit d'élaborer des stratégies efficaces pour atteindre les femmes et les filles les plus défavorisées. Ces stratégies visant à ne laisser personne de côté doivent combiner des éléments universels et ciblés pour améliorer l'accès des groupes traditionnellement exclus, tout en développant des systèmes universels financés collectivement et utilisés par tous les groupes sociaux.

Les examens nationaux volontaires sont un moyen pour créer une vision commune des avancées en matière d'égalité des sexes et des obstacles à surmonter. Les États sont invités à tirer parti des examens qui n'excluent pas d'autres examens liés aux ODD à l'échelle locale afin d'effectuer une évaluation conjointe des avancées, des déficits et des difficultés, en exploitant les connaissances et les compétences des parties prenantes concernées à l'échelle locale. Il s'agit, entre autres, d'organiser des consultations générales pendant la préparation de l'examen national volontaires y compris à l'échelle locale et de le mettre à la disposition du public les résultats de l'examen avant de le soumettre au Forum Politique de Haut Niveau des Nations Unies.

Les gouvernements, le système des Nations Unies et d'autres organisations sont invités à fournir un environnement favorable, qui permette aux collectivités

locales d'effectuer leurs propres évaluations des avancées au niveau local en veillant à ce que les organisations de défense des droits des femmes puissent jouer un rôle moteur dans leur préparation. Il s'agit d'aider les initiatives citoyennes à suivre les progrès quant aux ODD y compris l'ODD 5 et à demander des comptes aux pouvoirs publics y compris les collectivités locales sur les engagements en matière d'égalité des sexes.

Plan d'action national pour l'intégration et l'institutionnalisation de l'approche genre 2016-2020 : L'objectif principal du Plan d'action national pour l'intégration et l'institutionnalisation de l'approche genre est de reconnaître cette approche comme l'un des piliers du système de la planification publique, la programmation et la budgétisation afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et parvenir à l'égalité des chances en matière de développement et à la consécration des droits et des devoirs entre les citoyens en 2020.

Le Plan d'action national pour l'intégration et l'institutionnalisation de l'approche genre s'inscrit dans les priorités du Plan quinquennal pour le développement 2016-2020. Parmi ses principaux défis : L'examen des lois discriminatoires, l'appui aux initiatives économiques des femmes, la promotion de la participation des femmes à la vie politique et la gestion des affaires publiques, la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes et les filles et de l'analphabétisme chez les femmes dans les zones rurales à forte densité de population. Ses objectifs sont les suivants :

- ▶ Appui à l'autonomisation économique des femmes et leur employabilité à l'horizon de 2030 et augmentation du taux des femmes actives à l'échelle nationale de 28.5 % à 35% à travers le plan d'action national sur l'entrepreneuriat féminin
- ▶ Appui à l'autonomisation sociale et la lutte contre le décrochage scolaire, l'éducation sociale, l'encadrement des personnes à besoins spécifiques avec l'intérêt croissant à la situation des femmes en milieu rural, péri-urbain, et l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail
- ▶ Appui à la participation des femmes à la vie publique, à la politique et à la gouvernance locale afin d'assurer son positionnement dans des postes de décision et de leadership et de gestion des affaires locales
- ▶ Lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes et la mise en œuvre de la stratégie nationale dédiée à la lutte contre la violence contre les femmes quelque soit l'âge, ce qui englobe les aspects juridiques et les services multi-sectoriels à offrir pour l'influence et le changement des mentalités et la lutte contre toutes les formes de la violence en plus du suivi rapproché de ce fléau qui impacte négativement a société.

Il est à noter que le Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été mis en place pour la préparation du plan d'action national pour l'intégration et l'institutionnalisation du genre ainsi que l'approbation des plans opérationnels sectoriels annuels pour la mise en œuvre de ce plan et des rapports trimestriels sur leur mise en oeuvre.

Le plan d'action national pour l'intégration et l'institutionnalisation de l'approche genre n'a pas prévu expressément l'intégration de cette approche à l'échelle locale et il s'est contenté de souligner l'importance d'une participation politique effective des femmes à l'échelle locale. Seulement, on peut décliner tout le plan en objectifs et cibles à poursuivre à l'échelle locale et qui pourraient faire objet du rapport annuel sectorielle du Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement qui retrace l'intégration de l'approche genre et son institutionnalisation au niveau de 350 communes à l'échelle du territoire national.

En effet, les axes de cette plan et ses objectifs nécessitent leur adoption à l'échelle locale : Ces axes sont au nombre de cinq à savoir :

- ▶ Un mécanisme de redevabilité concernant les engagements relatives à la lutte contre la discrimination et la violence à l'encontre des femmes à l'horizon de 2020 ;
- ▶ Un objectif ambitieux sur la représentativité des femmes et leur participation dans les autorités et les conseils d'élus en plus des postes de décision à l'échelle nationale, régionale et locale ;
- ▶ Des politiques qui garantissent l'autonomisation économique et financière des femmes et leurs droits au travail décent et une rémunération égale ;
- ▶ Des politiques publiques, des plans de développement et des budgets qui adoptent l'approche genre à l'horizon de 2020 ;
- ▶ Et un plan de Communication sur l'Intégration de l'Approche Genre.

On en déduit que la mise en œuvre du Plan d'Action National sur l'Intégration et l'Institutionnalisation de l'Approche Genre est également tributaire de la mise en œuvre de plusieurs stratégies sectorielles qui ont été adoptées pour améliorer la situation de la femme rurale, encourager l'entreprenariat féminin, renforcer la participation politique des femmes à tous les niveaux et leur occupation des postes décisionnels, de responsabilité et de leadership.

Toutefois, les politiques de gouvernance locale en tant que telles ont été occultées dans l'approche adoptée pour ce plan à l'exception de la participation politique des femmes dans la gouvernance locale. Aussi, ce Plan d'Action National qui a mentionné dans son chapitre introductif la référence à l'Agenda 2030 n'a pas pu embrasser toute la vision de l'Agenda 2030 pour refléter les intérêts et les besoins de développement inclusif de toutes les catégories sexo-spécifiques et sociales dans une perspective de justice sociale. L'alignement de ce plan à l'Agenda 2030 est plus que nécessaire afin de rendre possible sa mise en œuvre à l'échelle nationale.

Idéalement, l'approche top-down adoptée pour l'élaboration de ce premier Plan d'Action National pour l'Intégration et l'Institutionnalisation de l'Approche Genre devrait céder la place à une approche ascendante qui consiste à préparer les 350 plans d'action locaux sur l'intégration de l'approche genre pour les regrouper en 24 plans régionaux pour l'intégration de la même approche à l'échelle régionale. Ces derniers pourraient alimenter le processus d'élaboration de ce plan d'action national qui pourrait profiter des résultats des deux processus qui relèvent de la gouvernance à l'échelle locale et régionale.

Le guide proposé pour les conseillers municipaux concernant l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale, et qui est une pièce maitresse de cette boîte à outils, proposera la démarche pour l'élaboration des plans locaux pour l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale. Seulement cette voie devrait être renforcée par l'adoption d'un choix qui construit sur les acquis des cadres stratégiques et qui consiste à encadrer juridiquement l'intégration de l'approche genre dans les politiques publiques y compris dans la gouvernance locale.

III. CADRE JURIDIQUE DE L'INTÉGRATION DE L'APPROCHE GENRE DANS LA GOUVERNANCE LOCALE

Conformément au principe de la hiérarchie des normes, ce cadre englobe la constitution, les conventions internationales, les lois organiques, les lois ordinaires et les décrets.

1. La Constitution :

Le concept genre dans la constitution Tunisienne s'insère à la fois dans une approche sociétale et de droits humains qui pourrait être au centre de la gouvernance locale.

Une approche pour la justice sociale : C'est une approche tripartite qui repose sur la famille en tant que cellule de base de la société à protéger par l'Etat (article 7) ; les droits des femmes, leur consolidation et promotion conformément à l'article 46 de la constitution, et enfin la protection de toutes les catégories vulnérables par l'Etat contre toute discrimination telles que les enfants (article 47) et les handicapés (article 48).

Les jeunes sont considérés par la constitution comme une force active dans la construction de la patrie (article 8). L'État assure les conditions propices au développement des capacités de la jeunesse et à la mise en œuvre de ses potentialités. Il encourage les jeunes à assurer leurs responsabilités et à élargir leur contribution au développement social, économique, culturel et politique.

La citoyenneté et l'égalité entre citoyens sont le fondement même de cette approche, l'article 21 prévoit à cet effet " Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne".

Dans son action l'Etat doit être guidé par "la justice sociale, le développement durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice". (Article 21).

Une approche de droits humains : La constitution Tunisienne ne peut que protéger les catégories sociales vulnérables à cibler ou celles qui sont victimes de discrimination. Conformément à l'article 21 de la constitution, L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les

conditions d'une vie digne. Le droit au travail (article 40), à la santé (article 38), à l'éducation (article 39) sont les droits reconnus et garantis par la constitution Tunisienne.

Les droits socio-économiques sont indissociables d'une approche de durabilité vue que l'Etat "assure également l'exploitation rationnelle des ressources nationales". Ces mêmes ressources appartiennent au peuple tunisien conformément à l'article 13 de la Constitution. Celle-ci a également consacré le droit à l'eau et le droit à l'environnement afin d'assurer la justice sociale et les conditions d'une vie digne conformément aux articles 12 et 21 précités.

La constitution Tunisienne protège les plus vulnérables y compris les handicapés. A cet effet, l'article 48 prévoit ce qui suit : "L'État protège les personnes handicapées contre toute discrimination. Tout citoyen handicapé a droit, en fonction de la nature de son handicap, de bénéficier de toutes les mesures propres à lui garantir une entière intégration au sein de la société, il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet".

Les enfants sont au cœur de l'approche Tunisienne concernant les droits humains. A cet effet, l'Article 47 prévoit ce qui suit "La dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'instruction constituent des droits garantis à l'enfant par son père et sa mère et par l'État. L'État doit assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant". Par ailleurs, l'Etat veille à la diffusion de la culture des droits de l'Homme conformément à l'article 39 de la constitution.

Une approche pour la gouvernance locale : L'État s'engage conformément à l'article 14 de la constitution à renforcer la décentralisation et à la mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de l'unité de l'État et à être au service du citoyen et de l'intérêt général à travers son appareil administratif qui devrait agir conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité (article 15). Ces mêmes principes sont applicables pour les services publics communaux et l'approche genre telle que précisée ci-dessus est applicable pour la gouvernance locale.

Conformément à l'article 46 de la constitution, tout effort d'intégrer l'approche genre dans la gouvernance locale s'insère nécessairement dans le cadre de l'engagement de l'Etat Tunisien à "garantir l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines". Cet engagement englobe "la protection des droits acquis des femmes, leur consolidation et leur promotion". Par ailleurs, l'article 46 de la constitution Tunisienne exhorte l'Etat à "prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre les femmes" et à "consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues.

L'engagement pour la représentation des femmes dans les conseils municipaux n'a pas été réitérée explicitement dans le chapitre 7 de la constitution concernant le pouvoir local. Conformément à l'article 132 "La loi électorale garantit la représentation des jeunes au sein des conseils des collectivités locales " ce qui répond en partie à l'approche genre dans la gouvernance locale mais cette disposition n'exclut pas la représentation des femmes dans les conseils municipaux qui est consacrée

par le principe général énoncé à l'article 46 précité concernant la parité hommes femmes dans tous les assemblées élues ce qui englobe, par une simple interprétation, les conseils municipaux.

On peut en déduire que les jeunes seront représentés dans ces conseils conformément à l'article 132 précité mais les femmes le seront conformément au principe de la parité, et elles sont les représentants élus du peuple tunisien titulaire de la souveraineté conformément à l'article 3 de la Constitution sachant que les principes de l'Etat civil fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et de la primauté du droit tels que consacrés par l'article 3 ne peuvent pas faire l'objet de révision conformément à l'article 2 de la Constitution.

Dans cette même optique de citoyenneté et d'égalité citoyenne, l'article 139 prévoit ce qui suit : "Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte, afin de garantir une plus large participation des citoyens et de la société civile à l'élaboration des projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi".

L'intégration de l'approche genre dans cette optique de participation citoyenne couvre plusieurs aspects de la gestion communale conformément à la Constitution Tunisienne. Celle-ci prévoit des compétences propres, des compétences partagées avec l'Autorité centrale et des compétences déléguées (article 134) en utilisant des ressources propres et des ressources déléguées par l'autorité centrale conformément aux attributions qui sont dévolues aux collectivités locales par la loi (Article 135) dans "le cadre du budget adopté conformément aux règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière" (article 137).

Les collectivités locales sont soumises au contrôle a posteriori, en ce qui concerne la légalité de leurs actes (article 138). Ces contrôles peuvent porter sur les modes de gouvernance locale y compris l'intégration de l'approche genre conformément au Code des Collectivités Locales. Toutefois et avant d'examiner de près le Code des collectivités locales, l'examen du Droit international qui encadre l'approche genre s'impose dans le contexte Tunisien.

Le lien entre la Démocratie participative et la gouvernance ouverte dans la Constitution

La Constitution de la République tunisienne prévoit dans son article 139

« Les collectivités locales adoptent les instruments de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin d'assurer la plus large participation des citoyens et de la société civile dans la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, et ce, conformément à ce qui est prévu par la loi ».

Le lien entre démocratie participative locale et gouvernance ouverte est donc bien établi à l'échelle nationale.

2. L'approche genre en Droit International qui engage la Tunisie:

Les instruments du Droit international qui relèvent des droits de l'homme qui engagent la Tunisie sont une partie intégrante du cadre juridique à analyser. Cette analyse n'est aujourd'hui possible que si l'on tient compte de l'ODD 5 de l'Agenda 2030 et de ses indicateurs de mesure.

L'Objectif 5 vise à "parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, il prévoit plusieurs cibles à prendre en considération également dans le cadre de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale comme on l'a démontré dans le cadre des analyses des cadres stratégiques y compris l'Agenda 2030 ; Le tableau ci-après retrace ces cibles et les indicateurs proposés par les Nations Unies pour évaluer l'avancée dans leur mise en œuvre à l'échelle nationale de l'Objectif 5 des ODD.

ODD 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et responsabiliser toutes les femmes et les filles

Cibles	Indicateurs
<p>5.1 Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.</p>	<p>5.1.1 Présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe</p>
<p>5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation.</p>	<p>5.2.1 Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge</p> <p>5.2.2 Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus victimes de violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, par âge et lieu des faits</p>
<p>5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine.</p>	<p>5.3.2 Proportion de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi une mutilation ou une ablation génitale, par âge</p> <p>5.3.1 Proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans qui étaient mariées ou en couple avant l'âge de 15 ans ou de 18 ans</p>
<p>5.4 Faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national.</p>	<p>5.4.1 Proportion du temps consacré à des soins et travaux domestiques non rémunérés, par sexe, âge et lieu de résidence</p>
<p>5.5 Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique.</p>	<p>5.5.1 Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux et les administrations locales</p> <p>5.5.2 Proportion de femmes occupant des postes de direction</p>

5.6	Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi.	5.6.1 Proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans prenant, en connaissance de cause, leurs propres décisions concernant leurs relations sexuelles, l'utilisation de contraceptifs et les soins de santé procréative 5.6.2 Nombre de pays dotés de textes législatifs et réglementaires garantissant aux femmes âgées de 15 à 49 ans l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des informations et une éducation dans ce domaine
5.6.a	Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne.	5.a.1 a) Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe ; b) proportion de femmes parmi les titulaires de droits de propriété ou de droits garantis sur des terrains agricoles, par types de droit
5.6.b	Renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications, pour promouvoir l'autonomisation des femmes.	5.a.2 Proportion de pays dotés d'un cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantissant aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès à la propriété ou au contrôle des terres
5.6.c	Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent.	5.b.1 Proportion de la population possédant un téléphone portable, par sexe 5.c.1 Proportion de pays dotés de systèmes permettant de suivre et de rendre public le montant des ressources allouées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes

Parmi les indicateurs retenus afin de mesurer la cible 5.1 c'est la « Présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe », ce cadre juridique englobe les instruments des droits de l'homme qui engagent la Tunisie, ce tableau récapitule les dispositions de ces instruments :

Convention	Dispositions
<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	Article 2 « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966</i>	Article 3 « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte. »
<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966</i>	L'article 2.2 prévoit « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » L'article 3 prévoit également « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous »
<i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	Article 2 « Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : 2.a Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ; 2.b Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes; 2.c Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ; 2.f Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes »

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 3 « Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes »

Article 6 « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »

Article 15

- 15.1** « Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. »
- 15.2** Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
- 15.3** Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
- 15.4** Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Article 4 « les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :
.....

Article 4.f « Elaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe »

Charte Africaine des Droits de l'Homme

Article 2 : Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation

Article 18.3 : L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

Protocol additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme Sur les droits des femmes en Afrique

Article 2.1 : Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :

Article 2.1.b : Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que

Article 2.2 : Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Convention relative aux droits de l'enfant

Article 2.1 : Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Article 2.2 : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Article 6.1 : Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

3. Les Lois organiques :

La Loi Organique du Budget : Loi Organique n° 15/2019 du 13 Février 2019

La loi Organique du Budget a prévu le principe général de l'intégration de l'approche genre dans le budget de l'Etat à travers la loi de finance. L'article 18 prévoit la répartition des crédits mobilisés pour les dépenses du budget de l'Etat conformément à des missions et des programmes. Chaque mission qui est composée de programmes contribue à la réalisation des politiques publiques et le programme qui s'insère dans la mission ; Celle-ci est composée de sous programmes et activités homogènes qui contribuent directement à la réalisation des objectifs de la politique publique attachée au dit programme.

L'alinéa 2 de l'article 18 prévoit expressément l'obligation qui incombe au chef du programme de préparer le budget sur la base des objectifs et des indicateurs qui tiennent en compte de *l'égalité et l'équivalence des chances entre les hommes et les femmes et de manière générale entre toutes les catégories de la société sans discrimination. Le budget est soumis à une évaluation dans cette perspective.*

Par ailleurs, l'article 38 de la même loi prévoit la possibilité d'affecter des crédits du budget de l'Etat aux collectivités locales sur la base de leurs besoins de financement et des équilibres du budget de l'Etat conformément au code des collectivités locales.

Les ressources des communes englobent, en plus de leurs ressources propres,

- ▶ Les ressources transférées du budget de l'Etat sous forme de dons
- ▶ Les ressources transférées de l'autorité centrale pour la réalisation des projets de l'Etat à l'échelle locale dans le cadre des projets dans le cadre des programmes et des objectifs fixés

Ces ressources seront dépensées conformément aux principes de la bonne gouvernance selon des programmes et objectifs. Une loi déterminera les procédures de la gestion du budget des collectivités locales.

Même si les principes du budget sensible au genre ne sont pas expressément prévus pour les budgets communaux dans la loi organique du budget, une lecture combinée des articles 18 et 38 est un argument de plus en faveur d'un budget communal sensible au genre qui a été déjà consacré par le code des collectivités locales dans l'article 156 qui prévoit ce qui suit : " Les collectivités locales allouent des fonds à leurs budgets annuels par mission et programmes pour la réalisation des plans de développement et des plans d'aménagement.

Elles tiennent en compte des dépenses existantes, de la nécessité de réaliser la justice sociale et de créer des opportunités entre les sexes sur la base de leurs données statistiques.

Les missions comprennent un ensemble de programmes qui font partie de la réalisation d'un plan d'intérêt national, régional ou local.

L'attribution des missions et des programmes est déterminée par un décret gouvernemental pris sur proposition du Conseil supérieur des collectivités locales et sur l'avis du tribunal administratif.

Les collectivités locales tiennent à évaluer la mise en œuvre de leurs budgets dans le plan de développement et des plans d'aménagement par des spécialistes de l'audit et de l'évaluation au moins une fois tous les trois ans. Les résultats de l'évaluation sont publiés sur le site Web de la collectivité”.

Le Code des Collectivités Locales : Loi Organique n° 29/2018 du 09 Mai 2018

Le code des collectivités locales a consacré le principe de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans plusieurs articles en soulignant le besoin de créer les mêmes opportunités pour les hommes et les femmes dans les plans de développement local. Le code a également institutionnalisé l'égalité des sexes et l'équivalence des chances entre hommes et femmes. Parmi les commissions permanentes du conseil municipal, ce code prévoit la possibilité de créer une commission permanente sur l'égalité et équivalence des chances entre les deux sexes. Par ailleurs, cette loi organique a prévu expressément le Budget Communal Sensible au Genre dans son article 156 susmentionné.

Article 106 a entériné une approche large de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale, au-delà de l'égalité entre les sexes pour une égalité des genres. Il prévoit ce qui suit :

“Le conseil de la collectivité locale approuve les plans de développement local et prend en considération :

- Les exigences du développement durable,
- Motiver les jeunes à lancer des projets,
- Égalité des sexes et équivalence des chances entre les hommes et les femmes,
- Aide à l'emploi,
- Soutien aux personnes handicapées,
- Lutte contre la pauvreté,
- L'équilibre entre les zones de la collectivité locale”

Article 156 est considéré comme l'assise légale du Budget Communal Sensible au Genre. Il prévoit à cet effet ce qui suit : “Les collectivités locales allouent des fonds à leurs budgets annuels par mission et programmes pour la réalisation des plans de développement et des plans d'aménagement.

Elles tiennent en compte des dépenses existantes, de la nécessité de réaliser la justice sociale et de créer des opportunités entre les sexes sur la base de leurs données statistiques.

Les missions comprennent un ensemble de programmes qui font partie de la réalisation d'un plan d'intérêt national, régional ou local.

L'attribution des missions et des programmes est déterminée par un décret gouvernemental pris sur proposition du Conseil supérieur des collectivités locales et sur l'avis du Tribunal Administratif.

Les collectivités locales tiennent à évaluer la mise en œuvre de leurs budgets dans le plan de développement et des plans d'aménagement par des spécialistes de l'audit et de l'évaluation au moins une fois tous les trois ans. Les résultats de l'évaluation sont publiés sur le site Web de la collectivité.

Par ailleurs l'institutionnalisation de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale passe inévitablement par la mise en œuvre de l'Article 210 qui prévoit : "Le conseil municipal constitue à son inauguration un nombre approprié de commissions permanentes, dont le nombre ne peut pas être inférieur à quatre commissions chargées:

- ▶ Affaires financières et économiques et suivi,
- ▶ Propreté, santé et environnement,
- ▶ Femmes et famille,
- ▶ Travaux publics et aménagement urbain,
- ▶ Affaires administrative et prestations de services,
- ▶ Arts, culture, éducation et enseignement
- ▶ Enfance, jeunesse et sports,
- ▶ Affaires sociales, emploi, personnes sans soutien et personnes handicapées,
- ▶ Égalité et équivalence des chances entre les deux sexes,
- ▶ Démocratie participative et gouvernance ouverte,
- ▶ Médias, communication et évaluation,
- ▶ Coopération décentralisée"

Le Conseil peut créer des commissions non permanentes chargées d'étudier des thèmes spécifiques ou de confier à l'un de ses membres la mission de suivre des dossiers spécifiques. La composition des différentes commissions est conforme à la représentation proportionnelle des différentes listes remportant des sièges au conseil municipal. Sauf en cas d'impossibilité, le principe de proportionnalité et de représentation des jeunes est pris en compte.

Sauf en l'absence d'autres listes électorales, la présidence est confiée à la commission des finances et des affaires économiques et du suivi à l'un des membres du conseil municipal, à l'exception des listes, y compris l'élection du président et de son premier assistant.

Ce même schéma d'institutionnalisation a été prévu par Article 308 du Code des Collectivités Locales pour le conseil régional qui crée la commission régionale de l'égalité et de l'équivalence des chances entre les hommes et les femmes.

Chapitre V du Code des Collectivités Locales

Sur la Démocratie Participative et la Gouvernance Ouverte articles 29,30,32, 33, 34, 35, 36, 37

Article 29 :

Les programmes de développement communal sont soumis obligatoirement aux mécanismes de la Démocratie Participative. Le Conseil Municipal assure les conditions propices pour une participation effective des habitants et de la société civile dans la préparation des programmes de développement et d'aménagement de la commune, le suivi de leur mise en œuvre et leur évaluation.

Article 30 :

La collectivité locale détient un registre mis à la disposition des différentes composantes de la société civile. Elle détient obligatoirement ce registre pour inscrire les questions soulevées par les habitants et la société civile et leurs réponses. On peut tenir ce registre sur un format numérique.

Ces questions et leurs réponses feront l'objet d'un exposé au début de chaque session du Conseil Municipal. Par ailleurs, les collectivités locales sont tenues de publier dans leurs site web ou par tout autre moyen à leur disposition les projets des décisions avant de les examiner par les conseils élus et ce avant 15 jours au minimum avant la réunion précitée. Les conditions de mises en œuvre de cette disposition feront l'objet d'un décret qui sera adopté après avis du Conseil Supérieur de des Collectivités Locales et celui du Tribunal Administratif

Article 31, article 32, article 33 :

Ces articles régissent le référendum qui pourrait être initié par le Président du Conseil Municipal ou le tiers de ses membres concernant les programmes de développement et d'aménagement des territoires avec approbation des deux tiers des membres.

Article 34 :

Les Collectivités Locales s'engagent à assurer la transparence de la gestion et prennent les dispositions nécessaires afin de permettre aux habitants et à la société civile d'accéder aux informations relatives aux projets des décisions règlementaires à prendre par les Conseils, la gestion financière, la gestion des biens, les contrats, les travaux et les investissements à programmer pour la collectivité locale.

Article 35 :

Les Collectivités Locales peuvent décider à la majorité de leurs membres d'organiser des séances ouvertes aux habitants pour présenter des clarifications avant la prise de décision par le Conseil concernant l'impôt local, les contrats, la participation dans les entreprises publiques, les conventions avec les autorités centrales, gestion du domaine public, conventions dans le cadre de la coopération décentralisée, décisions réglementaires, financement des associations et la gestion des dons.

Article 36 : Seront publiés sur le Portail des Collectivités Locales les avis, les décisions prévus par ce code.

Article 37 :

Les présidents et les membres des Conseils Municipaux sont tenus de déclarer leurs biens et leurs intérêts conformément à la législation en vigueur.

Loi Organique N° 58/2017 du 11/8/2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'article premier de la Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévoit la mise en place des mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes.

Cette loi vise à éliminer "toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à l'égard des femmes, basée sur une discrimination fondée sur le sexe et qui entraîne pour elles, un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique et comprend également la menace de porter une telle atteinte, la pression ou la privation de droits et libertés, que ce soit dans la vie publique ou privée". La loi sanctionne la violence politique définie comme "tout acte ou pratique fondé sur la discrimination entre les sexes dont l'auteur vise à priver la femme ou l'empêcher d'exercer toute activité politique, partisane, associative ou tout droit ou liberté fondamentale".

Par ailleurs la loi apporte des précisions sur la discrimination à l'égard des femmes définie comme "toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quel que soit la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap".

Pour leur participation aux travaux des conseils municipaux, les femmes sont exposées à la violence politique. Des cas ont été rapportés sur les tentatives des hommes dans ces conseils de négliger la voix des femmes et de les empêcher de s'exprimer. Par ailleurs, des femmes conseillères ont dénoncé l'organisation des réunions à une heure tardive et leur exclusion de fait des travaux de ces conseils. Un code de conduite devrait être proposé afin d'engager les hommes à respecter le droit de la participation politique des femmes et leur droit de s'exprimer sur les affaires de la commune en tant que conseillères municipales. Pour qu'il soit effectif, un système de reporting devrait être instauré pour attester de la mise en œuvre de ces codes et prévenir ces dérives.

Dans l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale, les conseils municipaux sont appelés à être actifs pour la mise en œuvre de la loi sur l'élimination de toute forme de violence contre les femmes dans l'espace communal et surtout prévenir la violence subie par les femmes et les enfants qui sont considérés par la loi comme victime de la violence. Au sens de cette loi est victime : "la femme et les enfants qui résident avec elle, qui ont subi un préjudice physique, moral, psychologique, économique ou ont été privés de la jouissance de leurs libertés et droits par des actes, paroles ou des cas d'abandon constituant une violation des lois en vigueur". Cette même loi apporte la précision sur la notion de la victime pour l'étendre au concept de la vulnérabilité qui est "

la situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits”.

L'élimination de différentes formes de violence, discrimination et vulnérabilité à l'encontre des femmes, des enfants et des catégories précitées est une condition sine qua non pour un engagement des conseils municipaux à travers leurs commissions compétentes afin d'assurer la mise en œuvre de l'article 4 pour lequel des compétences pourraient être déléguées de l'Etat vers les communes conformément à l'article 134 du Code des collectivités publiques locales.

Cet engagement englobe la prise en charge des femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants :

- ▶ “considérer la violence à l'égard des femmes comme étant une forme de discrimination et une violation des droits de l'Homme,
- ▶ Reconnaître la qualité de victime à la femme et aux enfants qui résident avec elle, qui ont subi la violence,
- ▶ Respecter la volonté de la victime de prendre la décision qui lui importe, respecter et garantir le secret de la vie privée et des données à caractère personnel de la victime,
- ▶ Permettre l'égalité des chances pour l'accès aux services dans les différentes zones et régions, fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire,
- ▶ Assurer l'accompagnement des victimes des violences en coordination avec les services compétents en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaires et de faciliter leur intégration et hébergement”.

Par ailleurs, l'Etat s'engage conformément à l'article 5 à élaborer les politiques nationales, les plans stratégiques et les programmes communs ou sectoriels et à prendre les règlements et mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans le but d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'espace familial, l'environnement social, le milieu éducatif, de formation professionnelle, sanitaire, culturel, sportif et médiatique. Toutes ces politiques peuvent être déclinées à l'échelle territoriale et peuvent être conçues et mises en œuvre à l'échelle communale.

La loi prévoit plusieurs formes de violence à prévenir et à réprimer telle que

- ▶ **La violence physique** : tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tels que les coups, coups de pieds, blessures, poussées, défiguration, brûlures, mutilation de certaines parties du corps, séquestration, torture et homicide,

- ▶ **Violence morale** : toute agression verbale, telle que la diffamation, l'injure, la contrainte, la menace, l'abandon, la privation des droits et des libertés, l'humiliation, la négligence, la raillerie, le rabaissement et autres actes ou paroles portant atteinte à la dignité humaine de la femme ou visant à l'intimider ou la dominer,
- ▶ **Violence sexuelle** : tout acte ou parole dont l'auteur vise à soumettre la femme à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de la contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens, de nature à affaiblir ou porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime,
- ▶ **Violence économique** : tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quel qu'en soit l'origine, tels que la privation des fonds, du salaire ou des revenus, le contrôle des salaires ou revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler.

A vrai dire la violence économique soulève la question des liens entre l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale et le besoin de travailler activement pour l'autonomisation des femmes. La féminisation de la pauvreté est un phénomène mondial qui touche également notre pays et pour lequel des solutions sont également à proposer et à mettre en œuvre à l'échelle locale.

4. Les Décrets d'application :

Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme

Le conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme est un conseil consultatif qui a été créé auprès du chef du gouvernement. Il est chargé de l'intégration de l'approche genre dans la planification, la programmation, l'évaluation et dans le budget, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination entre la femme et l'homme et de concrétiser l'égalité de droits et devoirs entre eux.

Conformément à l'article 2 de ce même décret le conseil des pairs pour l'égalité est chargé notamment de l'élaboration du plan national de l'intégration de l'approche genre, l'approbation des plans exécutifs annuels sectoriels pour la réalisation du plan national d'intégration de l'approche genre, le suivi de son exécution et de son évaluation, l'observation des difficultés rencontrées relatives à l'intégration de l'approche genre et la soumission des propositions de réformes législatives et réglementaires et des mesures administratives pour surmonter lesdites difficultés, la préparation d'un programme national de formation en matière de genre et la préparation des rapports périodiques annuels relatifs au suivi d'exécution du plan national pour l'intégration de l'approche genre, contenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur l'autonomisation de la femme dans les domaines économique, social, culturel et politique." Par ailleurs, le conseil des pairs pour l'égalité donne son avis à propos de tous les projets des textes juridiques ayant relation avec les droits de la femme qui lui sont soumis par le chef du gouvernement.

Conformément à l'article 3, le plan national d'intégration de l'approche genre est soumis à l'approbation du conseil des ministres. Le ministère chargé de la femme veille au suivi de l'élaboration du plan national d'intégration de l'approche genre et ce en collaboration et coordination avec toutes les parties concernées. Le Décret précise que tous les ministères sont tenus d'élaborer un plan exécutif sectoriel annuel du plan national d'intégration de l'approche genre. Un chargé de l'approche genre auprès du chaque ministère est désigné à cet effet y compris le représentant du Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement.

Conformément à l'article 9 du Décret : "Le chargé de l'approche genre auprès de chaque ministère ou structure est chargé notamment des missions suivantes :

- ◆ la présentation des propositions nécessaires pour l'intégration de l'approche genre dans les programmes, les projets et les plans selon les attributions du ministère auquel il relève,
- ◆ l'élaboration du plans exécutif annuel sectoriel relatif au plan national d'intégration de l'approche genre et le soumettre au ministre compétent, ainsi que le suivi des phases de son exécution,
- ◆ la participation à l'élaboration des projets de textes juridique relatifs à la promotion de l'égalité entre les sexes et l'équivalence des chances entre eux, qui sont proposés par son ministère,
- ◆ la participation à l'élaboration des indicateurs quantitatifs selon l'approche genre, dans le cadre de l'évaluation des programmes et des projets en rapport avec l'égalité entre les sexes et l'équivalence des chances,
- ◆ le suivi des nominations des femmes aux emplois fonctionnels au niveau des ministres et la proposition des procédures capables de promouvoir l'égalité entre les sexes au niveau de la désignation, l'échelonnement, la formation et l'apprentissage,
- ◆ la présentation d'un rapport périodique semestriel relatif à l'exécution des missions qui lui sont attribuées et ce au conseil des pairs pour l'égalité".

On peut en déduire que le représentant du Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement est également chargé de ces tâches qui englobent l'intégration de l'approche genre dans le travail des communes et dans leurs modes de gouvernance.

Par ailleurs, l'article 7 du Décret prévoit la possibilité de créer des équipes spécialisées de travail au sein du conseil des pairs pour l'égalité, par arrêté de son président. Les équipes spécialisées de travail sont formées parmi les membres du conseil. Toutefois, d'autres personnes, instances, organisations ou associations peuvent également être invitées pour y participer.

Il est par conséquent fortement recommandé de créer une équipe spécialisée concernant l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale et de retracer l'avancée sur cette intégration dans le rapport annuel prévu par l'article 10 du même décret et qui vise à rendre compte de l'avancement des programmes approuvés, ainsi que les propositions et les recommandations du Conseil des pairs en ce qui concerne la promotion de la politique du gouvernement en la matière. Pour

y parvenir faut-il d'ores et déjà définir un programme d'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale dont la mise en œuvre sera évaluée dans le cadre des travaux du conseil des pairs.

Décret gouvernemental 744/2018 du 23 Aout 2018 concernant l'approbation du règlement intérieur des conseils municipaux

Ce décret a organisé l'intervention des différentes commissions permanentes y compris la commission chargée de l'égalité et l'équivalence des sexes. L'enquête menée par Tounissiet concernant l'institutionnalisation de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale a permis de conclure à une divergence concernant l'ancrage de cette mission. Les avis ne sont pas partagés sur l'impératif d'institutionnaliser cette fonction au niveau de cette commission.

A vrai dire, l'égalité et l'équivalence des chances n'est que l'un des principes directeurs pour l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale. Deux aspects sont essentiels pour cette intégration et qui sont le système de la planification, d'une part et les droits de l'homme, d'autre part.

Par rapport au développement, la commission des affaires financières, économiques et du suivi de gestion est mieux placée pour assurer l'intégration de l'approche genre dans le processus de planification à l'échelle locale à travers le financement, les budgets et toutes les activités de la commission sur le plan financier et économique et de contrôle de gestion. D'autres voix se sont élevées pour revendiquer le rattachement de cette mission à la Commission Permanente chargée des affaires de la femme et de la famille ou également la commission chargée des affaires sociales.

Les différents scénarios d'intégration institutionnelle de l'intégration de l'approche genre milite en faveur d'un rehaussement de cette fonction au niveau de la Présidence du Conseil avec un travail collaboratif et transversal au niveau de toutes les commissions concernées avec un rôle de coordination à attribuer à la Commission égalité et équivalence des chances.

A rappeler que cette Commission est habilitée par ce même texte à collecter les données, préparer les diagnostics concernant l'adéquation des procédures, des services municipaux, des programmes et des projets à cette approche. Elle est également une force de proposition pour modifier les actions qui relèvent de ce domaine afin de garantir la conformité de la représentativité dans les structures de la commune, des recrutements, l'octroi des services et la formulation des projets et programmes à ce principe de l'égalité et l'équivalence des chances.

Par ailleurs, cette commission devrait préparer des rapports périodiques sur son travail et coordonner avec tous les organismes publics concernés ces questions, et ce dans les limites des compétences de la commune. A ce titre, une synergie devrait être créée avec le représentant genre du Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement au niveau du Conseil des pairs afin d'alimenter en informations ses rapports qui devraient être transmis chaque trois mois au Secretariat du Conseil.

Decret 401/2019 du 6 Mai 2019 sur les conditions et les procédures relatives à la Démocratie participative de l'article 30 du code des collectivités locales

Ce décret vise à rendre effectives les mécanismes de la démocratie locale telles que prévues par l'article 30 du Code des Collectivités Locales à travers des registres et une plateforme électronique qui permettront d'inscrire les composantes de la société civile à l'échelle locale et de recueillir les avis et les questions des habitants et de faciliter par conséquent la communication avec la commune.

La plateforme électronique qui va intégrer dans un délai d'une année au maximum les données qui seront enregistrées manuellement devrait être administrée conformément à ce décret selon les règles de la transparence, la sécurité et le respect des données personnelles. Les registres version papier doivent être migrés dans une plateforme électronique au bout d'une année.

Par ailleurs, le décret prévoit la création d'un bureau qui sera chargé de détenir les deux registres précités et la désignation d'un chef de bureau et de son intérimaire en vertu d'une décision du Conseil Municipal qui sera publiée par tous les moyens. Le chef du bureau et son intérimaire sont tenus de gérer les deux registres et leur mise à jour, en plus de la coordination avec la Commission de la démocratie participative et de la gouvernance ouverte du Conseil Municipal et orienter ses travaux conformément à ce décret.

Sur le premier registre, les composantes de la société civile doivent formuler une demande avec plusieurs documents à l'appui. Le registre sur lequel des habitants peuvent inscrire leurs avis et questions est divisé en six chapitres qui portent respectivement sur

1. La qualité des services rendu et qui relèvent des compétences de la commune
2. Les projets et les programmes au niveau de la commune
3. La gouvernance de la commune, les modalités de communication avec les habitants et la transparence de ses décisions et les approches participatives qui sont utilisés à cet effet
4. Les projets des décisions du conseil municipal
5. Les projets et les programmes qui seront réalisés par la commune
6. Le plan de développement communal

Les deux registres feront l'objet d'un suivi régulier par la commission de de la démocratie participative et de la gouvernance ouverte : Pour les rapports relatifs aux chapitres 1,2,3 et 6 ces rapports seront examinés par le conseil municipal en sessions ordinaire par contre les rapports relatifs aux projets de décisions seront examinés par le conseil avant leur adoption et le plan communal sera examiné dans le cadre de sessions spécialement dédiées à cet outil.

Les résumés de ces rapports seront affichés pour le grand public au plus tard 5 jours après la tenue des sessions du conseil municipal et parallèlement sur le site web de la commune.

IV. APPROCHE PARTICIPATIVE, GENRE ET GOUVERNANCE LOCALE :

1. Approche participative qui intègre le genre dans le cadre des processus de la planification à l'échelle communale

La démocratie participative peut être définie comme l'ensemble des procédures, instruments et dispositifs qui favorisent l'implication directe des citoyens au gouvernement des affaires publiques. La démocratie participative n'est donc pas définie qu'à travers les outils qui sont en relation avec l'objectif que sa prescription poursuit. Elle comble les lacunes de la démocratie représentative et tend à la corriger.

Dans les démocraties contemporaines, le niveau local apparaît souvent comme le plus pertinent pour favoriser la participation des citoyens aux affaires publiques. La notion de démocratie participative locale est par ailleurs souvent associée, comme c'est le cas en Tunisie, à celle de bonne gouvernance ou de gouvernance ouverte.

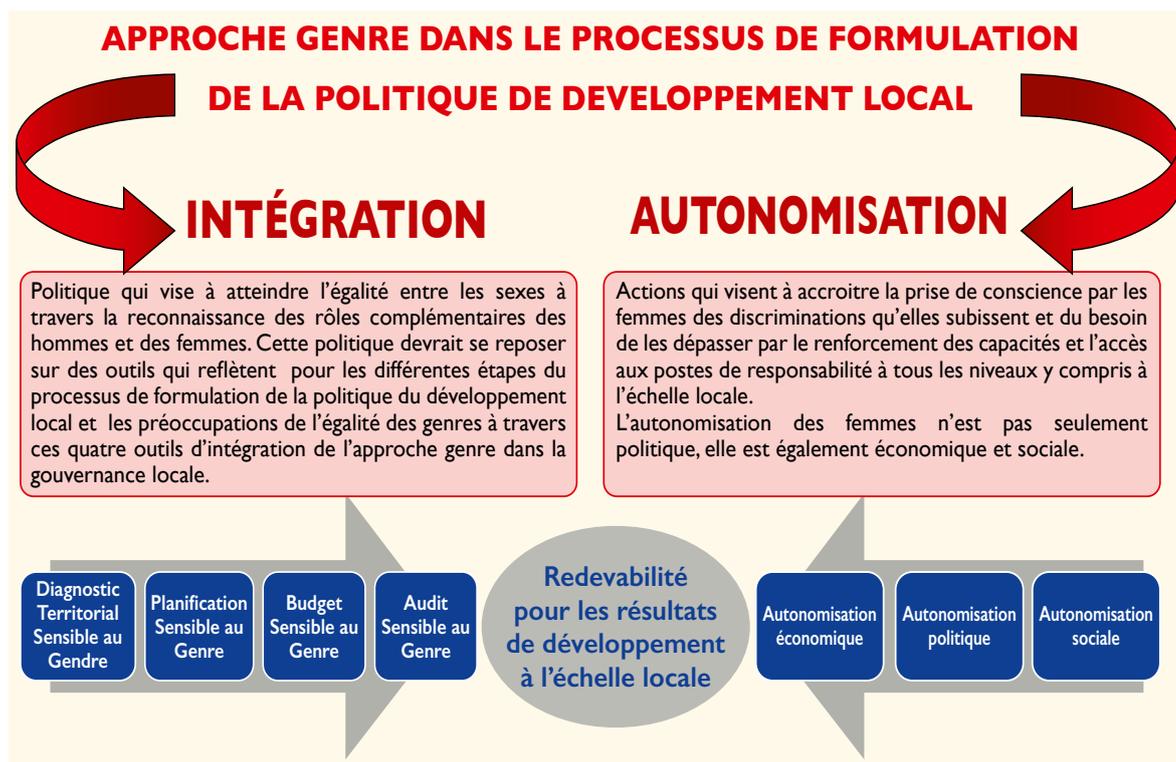
Plusieurs formes de participation des acteurs locaux sont à distinguer : De la simple information du public à la consultation ou la concertation sur les projets des collectivités locales, notamment en matière de développement et d'aménagement, ou encore d'un véritable processus de codécision illustré par le référendum décisionnel local. En droit comparé, les procédures de la démocratie participative locale trouvent parfois leur fondement dans les constitutions et/ou les lois.

Dans plusieurs pays, la communication des informations relatives à la gestion des collectivités locales, est considérée comme un préalable à toute démarche participative. Par ailleurs, au-delà de la consultation ponctuelle des habitants ou des acteurs de la société civile sur un thème particulier, à un moment donné, comme les enquêtes publiques, le budget communal participatif permet quant à lui de faire participer les habitants à son élaboration. La démarche participative s'applique conformément au Code des Collectivités Locales tout au long du processus de la préparation et de l'adoption des outils de la planification locale et elle est également applicable à l'évaluation de la gestion municipale. Les citoyens peuvent ainsi juger par eux-mêmes de l'efficacité des actions entreprises, des contraintes rencontrées et aider les autorités municipales à trouver des mesures correctives. Le code a également consacré le référendum local décisionnel à l'initiative des autorités locales mais non pas à l'initiative des citoyens.

A rappeler que sur le fondement de l'article 139 de la Constitution qui prévoit que les collectivités locales adoptent les instruments de la démocratie participative, plusieurs procédures et instruments ont été mis en place, qu'il s'agisse du programme de développement urbain et de la gouvernance locale (PDUGL), de l'élaboration participative des plans d'investissements communaux (PIC) ou des plans communaux de gestion des déchets (PCGD).

La notion de bonne gouvernance locale recouvre l'ensemble des institutions, des mécanismes et des processus qui permettent aux citoyens hommes et femmes d'exprimer leurs intérêts et leurs besoins, de régler leurs différends et d'exercer leurs droits et leurs obligations au niveau local

Plusieurs indicateurs permettent d'évaluer la bonne gouvernance locale tels que la participation des populations dans le processus décisionnel local; la transparence ou le partage de l'information; l'efficacité des autorités locales dans la réalisation des objectifs de développement en faveur des populations ou la gestion des ressources publiques; l'équité ou le traitement égal et impartial de cas similaires de la part des autorités locales; et la sensibilité à la dimension « genre » dans la gouvernance afin d'accroître la participation des femmes en politique et favoriser la prise de conscience de l'importance du droit des femmes.



Inventé au Brésil dans la ville de Porto Alegre à la fin des années 1980, le budget participatif « orçamento participativo » a connu depuis un réel succès. L'expérience de Porto Alegre a été reprise par plus de 200 villes brésiliennes à partir des années 2000 et elle a rayonné en Argentine, au Pérou, ou en Équateur.

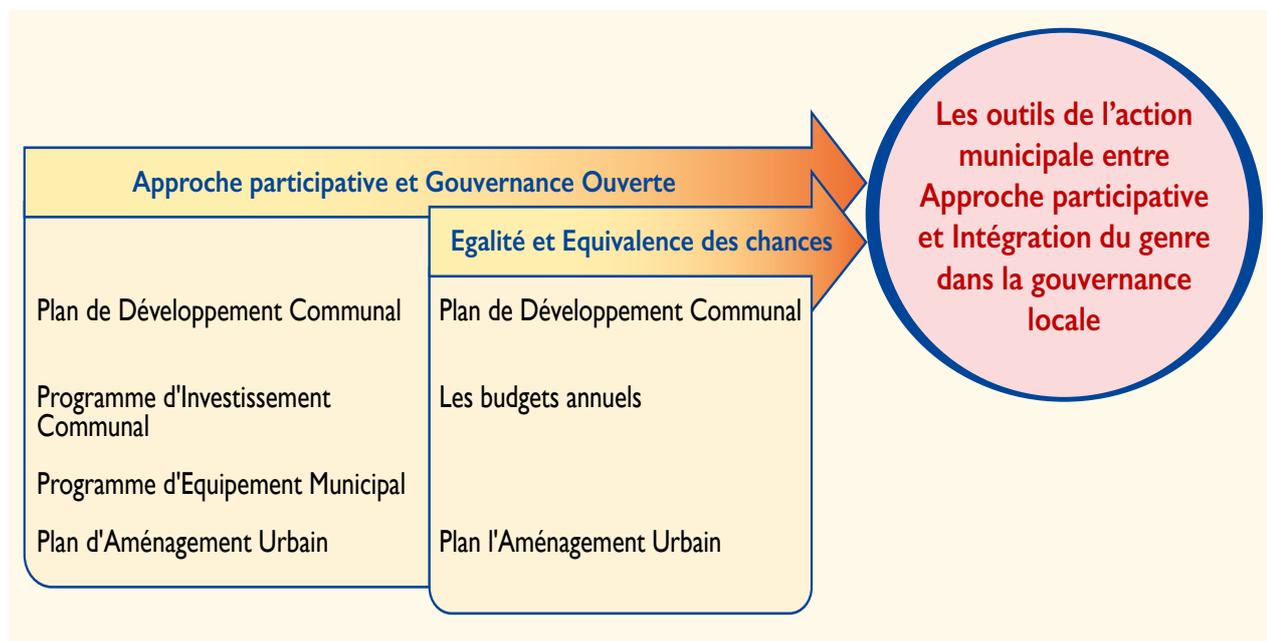
Une expérience originale a été mise en place par la municipalité de Rosario (Argentine) qui a mis en place depuis 2003 un budget participatif spécifique aux femmes qui a permis de financer des projets visant à améliorer la condition féminine : campagnes de prévention contre le VIH, contre les violences conjugales, amélioration des conditions sanitaires.

Pour l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale on a besoin de repenser les différentes formes d'autonomisation des femmes et filles dans la formulation des politiques du développement local, intégration et autonomisation vont de pairs et sont complémentaires afin de rendre possibles les mécanismes de redevabilité des autorités locales par l'action municipale.

Nonobstant la nature du document de planification de l'action locale : Un plan de développement communal, un plan d'aménagement ou même un budget communal,

la démocratie participative et la gouvernance ouverte imposent de faire participer les habitants à l'élaboration des documents de la planification et de la programmation de la commune et d'allouer à la population locale des fonds susceptibles d'être utilisés suivant les besoins définis par cette population.

L'objectif est d'associer la population à la réforme de la fiscalité locale au bénéfice des plus démunis, l'article 35 du Code des Collectivités Locales offre cette possibilité d'où on peut conclure que l'objectif est d'atteindre la justice sociale, la justice genre n'est en définitive qu'une composante de la justice sociale et impose d'adopter un système d'évaluation qui assure la redevabilité pour les résultats d'un développement inclusif à l'échelle locale.



L'approche participative et celle de la gouvernance ouverte et le principe de l'égalité et de l'équivalence des chances entre hommes et femmes convergent vers les mêmes outils de politique de développement local, à savoir le plan de développement communal, le plan d'aménagement urbain, les budgets annuels des communes y compris les programmes d'investissement qu'ils prévoient.

Toutefois, tous les plans d'aménagement doivent respecter le principe de l'égalité et de l'équivalence des chances entre hommes et femmes même si la loi n'impose pas l'approche participative. Cette dernière s'impose de fait pour la participation des femmes dans l'élaboration des plans communaux de gestion des déchets par exemple.

En dépit des principes prévus par le code des collectivités locales, la participation des femmes dans ces processus de planification demeure limitée selon les témoignages des conseillères municipales qui sont appelées à mobiliser les femmes et les filles pour faire entendre leurs voix dans tout ce qui concerne la planification de l'action locale. Les programmes soutenus par les bailleurs des fonds à l'instar du Le Programme de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale de la Banque Mondiale doivent œuvrer sur cette voie laborieuse.

Réalisations en matière de démocratie participative Dans le cadre Le Programme de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale (PDUGL)

Le Programme de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale (PDUGL) est un programme du Gouvernement tunisien qui se focalise sur la décentralisation, l'adoption des mécanismes de la démocratie participative et le principe de libre administration des Communes. Il a été lancé en octobre 2015 par la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités locales, en collaboration avec la Direction Générale des Collectivités locales, le Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation et la Banque Mondiale (BM). Le PDUGL a pour objectif, entre autres, de favoriser la participation des citoyens en incitant les collectivités locales à adopter des mécanismes participatifs permettant le partage des projets d'investissement avec les administrés « et d'en obtenir la validation au cours de réunions publiques ». Le PDUGL offre conseils et formations pour l'adoption de méthodes participatives permettant aux collectivités locales de partager leurs projets d'investissement avec les administrés et d'en obtenir la validation au cours de réunions publiques.

C'est dans ce cadre que toutes les collectivités locales ont élaboré leur programme d'investissement pour l'année 2016, l'adoption de la démarche participative conditionnant l'octroi des subventions d'investissement. La réforme des subventions à l'investissement constitue au demeurant la principale action stratégique entreprise par le gouvernement dans le cadre de ce programme. Elle vise à améliorer l'efficacité du soutien de l'Etat aux investissements locaux, à accroître la transparence du processus d'octroi et à introduire progressivement un système de subventions basées sur la performance.

Par ailleurs, des actions concrètes ont pu être menées, à savoir :

- ▶ Le renforcement des capacités des collectivités locales par la formation des employés et d'accompagnateurs techniques et financiers intervenant lors de l'élaboration des plans d'investissement communaux (PIC) et des Programme d'Appui à l'Intégration et la Compétitivité (PAIC).
- ▶ Le renforcement des capacités de la société civile partenaire des collectivités locales, par des programmes de formation visant à un meilleur accompagnement dans le processus d'élaboration et d'évaluation des PIC et PAIC.
- ▶ La mise en place d'un système d'assistance technique au profit des collectivités locales assuré, entre autres, par la Caisse des Prêts et Soutien des Collectivités locales (CPSCL).
- ▶ L'élaboration de guides et manuels opérationnels.

2. Les services municipaux sensibles au genre une revendication des citoyens pour une meilleure qualité de vie

L'amélioration de la qualité de vie dans les villes et les ruralités passe inévitablement par le développement des services municipaux sensibles au genre. L'égalité des chances entre les hommes et les femmes est à considérer au centre des préoccupations de la commune afin de fournir ces services avec la qualité requise, réduire la vulnérabilité des femmes et consacrer leurs droits.

L'objectif des services municipaux sensibles au genre est de mieux répondre aux besoins et demandes de tous ses citoyens, et donc d'améliorer de manière générale la qualité des services publics. On peut atteindre cet objectif à travers des évaluations et en tenant compte de tous les usagers des services publics, non seulement sur le fondement genre mais aussi selon une perspective de justice sociale.

La première étape de cette approche est d'évaluer la qualité des services publics et de leurs impacts sur la population locale sachant que les femmes sont doublement exposées à la violence en milieu urbain. Il s'agit d'une évaluation sociétale qui repose sur des principes de la redevabilité de l'action municipale et qui vise à renforcer la participation des bénéficiaires à l'amélioration de la qualité des services fournis par les prestataires et de maintenir leur engagement à cet effet.

Ce processus repose également sur la responsabilisation des prestataires des services non seulement pour la qualité du service municipal fourni mais également sa contribution à l'égalité des chances entre hommes et femmes. Les prestataires des services sont appelés également à entendre les voix des femmes appelées à s'exprimer, individuellement ou en groupes de réflexion sur la qualité des services fournis et leur adéquation avec leurs besoins à l'échelle locale.

Cette approche rend possible l'appropriation des services et des programmes sensibles au genre à l'échelle locale par la société et par le grand public ce qui permettra d'accroître la participation en faveur de l'égalité des chances et de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale ; A vrai dire, les services municipaux sensibles au genre sont le résultat d'un processus participatif mené en concertation entre citoyens bénéficiaires et les prestataires des services publics.

Les objectifs à poursuivre à travers ce processus participatif est de fournir des services publics de la qualité requise en veillant à

- ▶ Identifier et discuter des difficultés liées à la fourniture de services publics
- ▶ Déterminer le niveau de satisfaction des utilisateurs en ce qui concerne la qualité des services publics fournis à la population locale
- ▶ S'arrêter sur la vision des prestataires de services et de leur rôle dans la fourniture et l'amélioration de la qualité des services.

- ▶ Développer un plan d'action commun pour améliorer la qualité des services publics et répondre à l'égalité des chances entre hommes et femmes

Le processus participatif passe inévitablement par plusieurs étapes :

Des travaux préparatoires qui consistent à

- ▶ identifier les parties prenantes à ce processus, d'engager les facilitateurs et de les former pour qu'ils puissent conduire le processus vers ses objectifs.
- ▶ mobiliser les citoyens dans le cadre de ce processus participatif afin qu'ils contribuent à offrir les informations quantitatives et qualitatives nécessaires qui vont permettre de comparer l'existant comme services publics fournis à la population locale et leurs aspirations concernant la qualité de ces services

Deux évaluations sont nécessaires pour piloter ce processus :

- ▶ L'évaluation par le bénéficiaires, réunis en assemblée générale des citoyens: Des groupes de travail seront constitués au sein de l'assemblée générale des citoyens afin de déterminer la qualité requise des service public et les normes à appliquer pour s'assurer que ces services répondent effectivement à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, puis de les classer conformément à des critères qui seront choisis pour la priorisation.
- ▶ ***L'évaluation des prestataires de services publics :*** lors d'une réunion avec les prestataires des services publics, les résultats des réunions avec les citoyens et leur avis sur la qualité des services publics et le degré de leur respect à l'égalité des chances entre les genres seront exposés et discutés en vue de rendre possible la compréhension de la position des citoyens en vue d'explorer les points de convergence entre les deux points de vue .

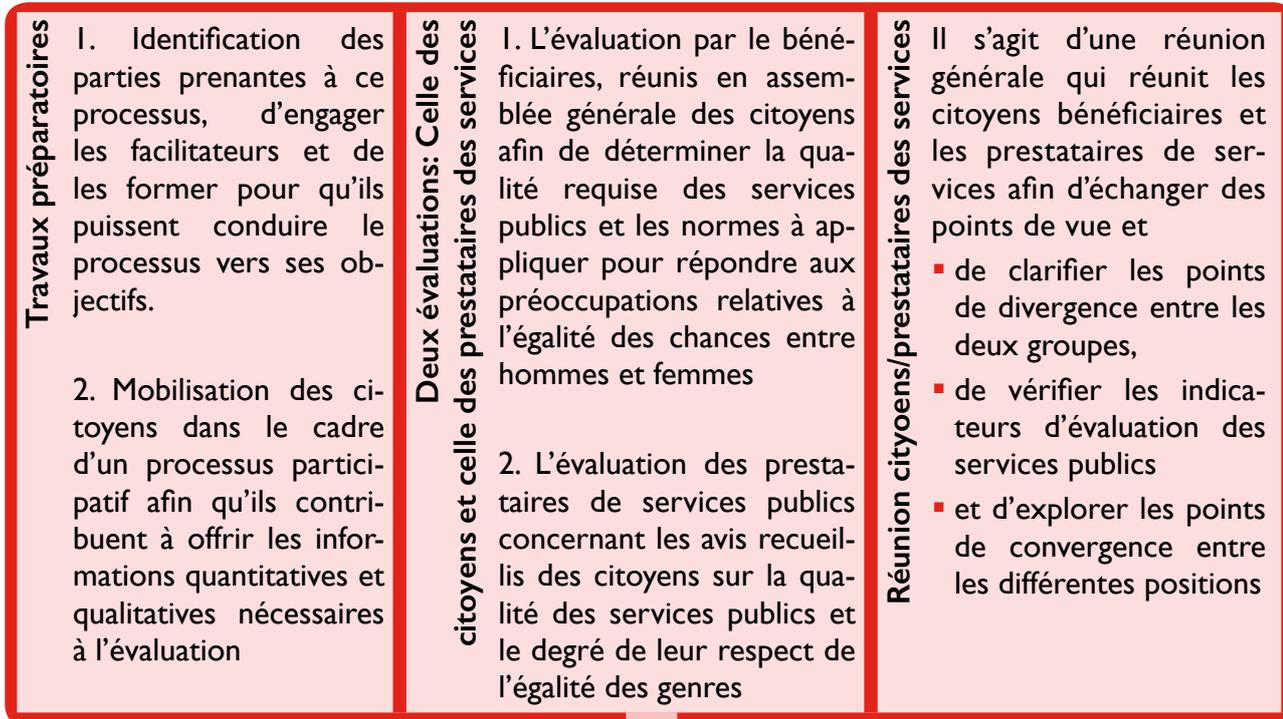
La réunion commune entre citoyens et prestataires des services :

Il s'agit d'une réunion générale qui réunit les citoyens bénéficiaires et les prestataires de services afin d'échanger des points de vue et de clarifier les points de divergence entre les deux groupes, de vérifier les indicateurs d'évaluation des services publics et d'explorer les points de convergence entre les différentes positions

Un plan commun d'action :

Sur la base des discussions dans le cadre des différentes phases du processus participatif tel que décrites ci-dessous, un projet de plan d'action est préparé avec l'appui et le parrainage du Conseil Municipal pour améliorer la qualité des services publics et leur adéquation aux exigences d'égalité des chances entre les hommes et les femmes, il sera normalement soumis aux autorités locales pour programmation et budgétisation et ce en concertations avec la région et les départements ministériels concernés.

Processus des négociations concernant les services publics sensibles au genre à l'échelle communale avec le parrainage du conseil municipal



UN PLAN COMMUN D'ACTION A PROPOSER AVEC LE PARRAINAGE DU CONSEIL MUNICIPAL

3. Achats publics durables qui intègre l'approche genre, action citoyenne et militantisme des ONG

Les achats publics durables permettent aux personnes publiques y compris les communes d'assumer leur responsabilité environnementale, sociale et économique, tout en apportant des gains pour la communauté. Les achats publics durables constituent un levier majeur pour orienter les marchés vers une meilleure prise en compte du développement durable.

Définition : Un achat public est un achat réalisé par un pouvoir adjudicateur soumis au décret des marchés publics relatif aux marchés passés par certaines personnes publiques conformément à l'article 19 Décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014 qui prévoit ce qui suit : "Les conditions d'exécution d'un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable. Ces conditions d'exécution sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels"..

Un achat public durable est un achat public intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique.

Cet achat prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat et permet de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources. Il intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation.

Et si le marché public comporte une disposition environnementale, l'objet du marché comporte une dimension environnementale, comme par exemple une prestation de services de voirie avec des produits issus des activités de recyclage. Cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une clause contractuelle dans le marché ou bien la dimension environnementale est prise en compte dans les spécifications techniques.

Cela peut se faire par la définition d'exigences équivalentes à celles des écolabels, des exigences de performance ou de méthodes et processus de production. On peut également penser que la dimension environnementale soit prise en compte dans les conditions d'exécution du marché. Un ou plusieurs critères d'attribution liés au développement durable sont pris en compte, assortis d'au moins une clause contractuelle associée aux critères. Il peut s'agir des performances en matière de protection de l'environnement, du coût global d'utilisation, des coûts tout au long du cycle de vie. Les critères environnementaux éventuellement utilisés pour juger et classer les offres ne sont considérés que dans la mesure où leur utilisation a pour conséquence d'entraîner l'inscription d'au moins une clause dans le contrat.

Un marché public comporte une disposition sociale si l'objet du marché a une dimension sociale, comme par exemple une prestation de services réservée à des structures employant des handicapés. Cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une clause contractuelle dans le marché. La dimension sociale pourrait être prise en compte dans les spécifications techniques par exemple, le matériel doit être adapté à une utilisation par une personne handicapée ou bien la dimension sociale est prise en compte dans les conditions d'exécution du contrat qui comportent au moins une clause sociale au titre de l'insertion par l'activité économique ou au titre de recours aux structures de l'économie solidaire si jamais le projet de la loi sur l'économie solidaire est adopté.

Les achats publics durables s'inscrivent dans le cadre plus large de la promotion de la Consommation et la Production Durables (CPD) est une approche holistique qui vise à mieux ajuster la société et l'économie aux objectifs du développement durable. La CPD se définit alors comme étant «la production et l'utilisation des biens et services répondant aux besoins essentiels et contribuant à améliorer la qualité de la vie, tout en minimisant l'utilisation des ressources naturelles, des matières toxiques et la production des déchets et l'émission des produits polluants tout au long du cycle de vie, de façon à ne pas compromettre les besoins des générations futures».

L'objectif principal de la CPD est de dissocier la croissance économique et la dégradation de l'environnement. La CPD vise à faire plus de production avec une qualité meilleure mais avec moins de consommation des ressources naturelles et moins de déchets afin de réduire les impacts environnementaux tout en garantissant l'amélioration de la qualité de la vie pour tous.

La nouvelle constitution tunisienne du 27 janvier 2014 a clairement stipulé dans son article 12 que «l'Etat œuvre à la réalisation de la justice sociale, au développement durable, à l'équilibre entre les régions et à l'exploitation rationnelle des richesses nationales». C'est dans cette dynamique et sur la base des résultats de la stratégie nationale de développement durable, que le plan d'action CPD a été élaboré ce qui nécessite pour sa mise en œuvre de repenser les liens entre Consommation et Production Durables et achats durables de tous les acteurs y compris à l'échelle locale et pour la promotion des économie locales.

Des clauses sociales qui visent à instaurer l'égalité et l'équivalence des chances entre hommes et femmes dans les appels d'offres pour l'acquisition des biens et services pour les communes et tous les acteurs de la commande publique s'imposent afin que les achats publics soient un levier pour la justice genre et par conséquent de la justice sociale. On a besoin d'un cadre juridique sur l'éga-conditionnalité à l'instar de la loi française qui pourrait nous inspirer pour repenser et améliorer les cadres juridiques et stratégiques des achats publics durables ; Ce chantier de réforme globale aura certes un impact sur les politiques d'achats publics des communes et nécessite probablement la modification du Code des Collectivités locales.

Genre et Achat Public Durable :

La loi Française du 4 août 2014 pour l'éga-conditionnalité des marchés publics

L'éga-conditionnalité : Le poids économique de la commande publique en fait un levier significatif pour agir en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, et lutter contre les stéréotypes de sexe. A ce titre, le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCE) dans son Rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes de sexe d'octobre 2014 avait émis de nombreuses recommandations pour favoriser une « budgétisation sensible au genre » et « l'éga-conditionnalité des marchés publics ».

L'éga-conditionnalité de la commande publique signifie de conditionner son accès au respect de l'égalité femmes-hommes. Pour ce faire, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, interdit notamment l'accès aux marchés publics aux entreprises ayant été condamnées pour discrimination, méconnaissance ou encore violation de l'obligation de négociation en matière d'égalité professionnelle. Toutefois, la Cour des comptes française a montré que ce principe est « encore hypothétique » en l'absence de dispositif réglementaire ou pratique permettant « aux maîtres d'ouvrage d'être informés d'éventuelles condamnations pour discriminations, ni a fortiori de carences dans la mise en œuvre de l'obligation de négociation ».

En effet, la Cour des comptes souligne en réalité que les dispositifs prévus « peinent à se généraliser, du fait d'une « inertie » d'une part, et d'un manque d'outils et d'indicateurs connus » d'autre part. Pourtant, certaines institutions/collectivités sont parvenues à mettre en œuvre l'éga-conditionnalité, à l'instar de la ville de Nantes qui a choisi d'inclure des conditions d'exécution du marché public relatives à l'égalité et à la lutte contre les discriminations.

D'autres indicateurs pourraient également être appliqués tels que l'écart salarial, le taux de formation des salariés de l'entreprise, etc. Si tous les acteurs de la commande publique décidaient de généraliser ces expériences d'éga-conditionnalité, leur exemplarité rendrait réel le levier d'égalité qu'incarne cette commande. Toutefois, un dispositif est à considérer comme une pré-requis pour la mise en œuvre de l'éga-conditionnalité c'est l'adoption et la généralisation des audits participatifs genre au niveaux des entreprises.

4. Société civile et redevabilité des Conseils Municipaux pour l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale

La démarche participative est applicable non seulement à la planification de l'action municipale mais également à l'évaluation de la gestion des affaires locales. Les citoyens peuvent ainsi juger par eux-mêmes l'efficacité des actions entreprises, les contraintes rencontrées et aider les autorités municipales à trouver des mesures correctives. L'approche participative est prévue pour les différentes étapes de la politique du développement locale, de la planification à l'évaluation ce qui rend les communes redevables des résultats de leurs actions

En Tunisie, Programme de développement urbain et de gouvernance locale (PDUGL) a prévu un Mécanisme de Gestion des Plaintes qui doit être mis en place par les communes dans le cadre de l'approche participative adoptée. Il doit permettre aux participants de s'informer sur l'avancement des projets auprès des référents désignés par la commune et d'assurer une certaine continuité dans l'implication du citoyen durant les différentes phases du projet (étude, construction, exploitation).

De manière plus générale, le projet de loi organique relatif au code des collectivités locales (article 29) prévoit que Les collectivités locales tiennent obligatoirement un registre dédié aux avis et questions des habitants. A rappeler que l'article 29 du Code des collectivités locales prévoit ce mécanisme pour "Les programmes de développement communal sont soumis obligatoirement aux mécanismes de la Démocratie Participative. Le Conseil Municipal assure les conditions propices pour une participation effective des habitants et de la société civile dans la préparation des programmes de développement et d'aménagement de la commune, le suivi de leur mise en œuvre et leur évaluation".

Evaluation de l'action municipale entre l'intervention de la Commune et celle des Citoyens

A rappeler tout d'abord les modalités d'évaluation de l'action municipale conformément à l'article 156 qui prévoit ce qui suit : "Les collectivités locales allouent des fonds à leurs budgets annuels par mission et programmes pour la réalisation des plans de développement et des plans d'aménagement. Elles tiennent en compte des dépenses existantes, de la nécessité de réaliser la justice sociale et de créer des opportunités entre les sexes sur la base de leurs données statistiques.

Les missions comprennent un ensemble de programmes qui font partie de la réalisation d'un plan d'intérêt national, régional ou local. L'attribution des missions et des programmes est déterminée par un décret gouvernemental pris sur proposition du Conseil supérieur des collectivités locales et sur l'avis du Tribunal Administratif.

Les collectivités locales tiennent à évaluer la mise en œuvre de leurs budgets dans le plan de développement et des plans d'aménagement par des spécialistes de l'audit et de l'évaluation au moins une fois tous les trois ans. Les résultats de l'évaluation sont publiés sur le site Web de la collectivité.

Une lecture combinée des articles 156 et 29 on peut nous faire penser à la possibilité d'émettre des avis et des questions par les citoyens sur les rapports d'audit et d'évaluation qui sont publiés sur le site web de la commune, cela n'exclut pas d'autres évaluations qui peuvent être ex-ante, donc avant la réalisation des projets et programmes, en cours de réalisation et après achèvement.

5. Société civile, démocratie directe et référendum communal décisionnel

Le code des collectivités locales a innové concernant la reconnaissance du référendum décisionnel local. Contrairement au projet de loi organique qui a prévu la possibilité d'initier le référendum soit par les autorités locales soit par des habitants de la collectivité ; l'article 31 a prévu que le référendum pourrait être initié par le Président du Conseil Municipal ou le tiers de ses membres concernant les programmes de développement et d'aménagement des territoires avec approbation des deux tiers des membres.

L'initiative populaire a été exclue pour référendum communal décisionnel pourtant elle a une assise constitutionnelle. En effet, l'article 3 de la Constitution dispose que : « le peuple est le dépositaire de la souveraineté et la source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants ou par référendum »

Par ailleurs, on doit souligner le référendum populaire tel que prévu par l'article 51 que: « le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à l'Assemblée des représentants du peuple ou par voie de référendum. ». Mais cet article ne saurait en aucun cas constituer un fondement au référendum décisionnel local. En effet, celui-ci ne peut être considéré comme un moyen d'expression de la souveraineté du peuple, souveraineté qui s'exprime de manière indivisible par le référendum national, tel qu'il est prévu expressément par l'article 82 de la Constitution, en matière législative et par l'article 144 de la Constitution en matière constitutionnelle.

Le référendum local ne concerne qu'une partie de ce même peuple (les habitants ou les électeurs de la collectivité) et il est évident que cette partie ne peut exprimer à elle seule la souveraineté de l'ensemble du peuple.

Le référendum décisionnel local, tel qu'il est prévu dans le code des collectivités locales ne peut trouver sa source que dans l'article 139 de la Constitution qui prévoit que les collectivités locales adoptent « les instruments de la démocratie participative ». La question se pose alors de savoir si cet article est suffisant pour fonder une habilitation au profit du législateur organique lui permettant d'instituer le référendum décisionnel local. Certes, ce dernier peut être considéré comme un « instrument de la démocratie participative » si l'on entend cette notion au sens large, telle qu'elle a été précédemment définie.

Cependant, l'instauration du référendum décisionnel local semble aller au-delà de ce qui est prévu par l'article 139 de la Constitution. En effet, ce dernier dispose que la participation des citoyens et de la société civile s'inscrit dans le cadre de « la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution ». A priori, il semble que ces dispositions visent les procédures de consultation et de concertation, voire de contrôle, qui peuvent être instituées par les collectivités.

Or, le référendum décisionnel, tel qu'il est prévu, déborde la consultation ou la concertation dans le cadre de la préparation ou du suivi des projets puisqu'il aboutit à transférer le pouvoir de décision sur ces projets du Conseil de la collectivité aux électeurs, ce qui peut sembler en contradiction avec l'article 133 de la Constitution qui dispose que « Les collectivités locales sont dirigées par des conseils élus ».

En outre, alors que l'article 139 de la Constitution réserve les instruments de la démocratie participative aux « projets de développement et d'aménagement du territoire » le projet de loi organique prévoit que le référendum peut concerner « l'élaboration de programmes et la mise en œuvre de projets ayant trait aux compétences de la collectivité locale » ce qui paraît aller au-delà de l'habilitation constitutionnelle.

Quoique les habitants et les ONG de femmes n'ont pas la possibilité d'initier le référendum local décisionnel pour une problématique qui s'insère dans le cadre de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale, ils peuvent exercer de l'influence sur le responsable de l'égalité et l'équivalence des chances du Conseil Municipal afin d'initier le référendum local décisionnel par son Président ou le tiers de ses membres concernant les programmes de développement et d'aménagement des territoires qui peuvent remettre en cause l'égalité et l'équivalence des chances entre hommes et femmes.

ANNEXE I : RESULTATS DE L'ENQUETE SUR L'INTEGRATION DE L'APPROCHE GENRE DANS LA GOUVERNANCE LOCALE

- I. Introduction
- II. Critères pour la préparation du questionnaire
- III. Articulation et contenu du questionnaire
- IV. Les dix questions adressées aux enquêtés
- V. Identification des enquêtés
- VI. Résultats du questionnaire
- VII. Conclusions

I. INTRODUCTION

Le questionnaire a été préparé selon des critères communément connus faisant référence à la structure des enquêtes afin de proposer à Tounissiet l'articulation et contenu des questions à adresser aux enquêtés dans les deux langues Arabe et Française. En plus des détails techniques sur l'enquête, ce document identifie les profils des enquêtés et présente les résultats du questionnaire. Le questionnaire proposé pour cette enquête est également annexé à ce document.

II. CRITERES POUR LA PREPARATION DU QUESTIONNAIRE

Critères faisant référence au contenu : Trois critères ont été adoptés pour préparer ce questionnaire à savoir la clarté des questions posées et leur compréhension, la neutralité à travers l'authenticité des réponses et l'adéquation qui nous renvoie à la capacité des enquêtés à répondre au questionnaire. Par ailleurs, on a opté à la formulation des questions ouvertes et fermées selon le besoin. Trois critères ont été également adoptés pour l'élaboration des questions proposées :

- ▶ **La clarté :** Les questions ont été formulées dans un vocabulaire simple compréhensible par le plus grand nombre des enquêtés. Les concepts techniques ont été simplifiés dans la mesure du possible. Le questionnaire a été préparé en deux langues : Arabe et Français.
- ▶ **La neutralité :** L'information à recueillir a été demandée via le questionnaire de façon objective afin de s'assurer de l'authenticité des réponses sans préjuger les réponses éventuelles. Par ailleurs, un choix assez large de possibilités de réponses a été proposé aux enquêtés telle que la présélection de choix et des réponses pour lesquelles on laisse la possibilité aux enquêtés de préciser leurs positions, de rapporter sur leurs expériences et d'émettre un avis personnel par rapport à la question soulevée.
- ▶ **L'adéquation :** Par ce critère, on a essayé de faire référence à l'ajustement des questions par rapport aux caractéristiques des personnes interrogées et qui sont d'une manière ou d'une autre impliquées dans la gouvernance locale.

Critères faisant référence à la structure : Aux critères précités faisant référence au contenu, on a ajouté d'autres critères faisant référence à la structure du questionnaire : La longueur du questionnaire, l'ordre et l'orientation des questions.

- ▶ **Longueur :** On n'a pas dépassé 10 questions pour un questionnaire auto-administré, c'est à dire remplis par l'enquêté sans la présence de l'enquêteur. Pour qu'il soit englobant, le questionnaire s'est étalé sur les détails mais les répondants n'étaient pas dans l'obligation de répondre à toutes les questions, spécialement lorsqu'il s'agit d'exprimer une opinion ou de partager les expériences.

- ▶ **Ordre** : Un questionnaire comporte un certain nombre de sections qui correspondent chacune à une variable ou un groupe de variables. Il est donc nécessaire, pour s'assurer d'une bonne participation des enquêtés, de mettre des liaisons entre les différentes sections pour une même question. Globalement, les questions générales ont précédé les questions spécifiques et on a pu assurer une certaine progression au niveau des questions posées en tenant compte le processus l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale.
- ▶ **Orientation** : En matière de questionnaire, il existe de manière générale ce qu'on appelle un « biais de positivité » c'est à dire que toutes choses étant égales par ailleurs, les individus ont tendance à répondre plus facilement oui ou non et plus facilement d'accord que pas d'accord. Dans ce questionnaire, on a veillé à limiter l'effet de ce biais en demandant aux enquêtés de s'étaler sur les réponses et de rapporter sur leurs expériences et exprimer leurs opinions.

III. ARTICULATION ET CONTENU DU QUESTIONNAIRE

Articulation :

Plusieurs questions ont été prévues pour s'assurer que l'enquêté fait partie de la population à cibler par notre recherche c'est-à-dire les acteurs de la gouvernance locale qu'ils soient dans les conseils municipaux ou dans la société civile. La première section comportait des questions faciles à répondre et la formulation a été soignée pour mettre l'interviewé en confiance. A l'intérieur des premières sections, les questions ont été simples et attrayantes tandis que les questions les plus compliquées y ont été placées à la fin du questionnaire pour couvrir les outils de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale (voir le questionnaire en annexe I). Une suite logique a orienté l'élaboration du questionnaire en tenant compte en premier lieu du concept genre puis son intégration dans les différents processus de l'élaboration des politiques à l'échelle locale pour en enchaîner sur le dispositif à mettre en place pour l'opérationnalisation du concept genre dans les institutions et clôturer le questionnaire sur la redevabilité pour la mise en œuvre de ces politiques sans oublier l'importance de faire recours aux audits genre.

Contenu du questionnaire :

Deux questions portent au début du questionnaire sur le concept genre d'une part et sur l'intégration du genre dans les politiques publiques y compris la gouvernance locale, d'autre part. Ensuite le questionnaire enchaîne par une question générale qui porte sur les voies de l'intégration du genre dans la gouvernance locale mais qui introduit les questions suivantes qui focalisent l'intérêt sur l'autonomisation des femmes et la lutte contre la pauvreté. Les statistiques et le modèle organisationnel sur l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale ont structuré respectivement deux questions avant de s'attaquer aux différents outils de l'intégration et qui portent sur la planification de l'action locale, la budgétisation sensible au genre et les évaluations genre y compris les audits.

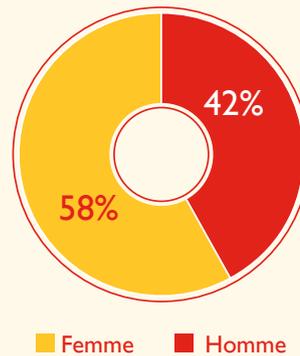
IV. DIX QUESTIONS ONT ÉTÉ ADRESSÉES AUX ENQUÊTES

- Question 1** : Compréhension/ perception/définition du concept genre ?
- Question 2** : Signification de l'intégration de l'approche genre dans les politiques publiques ?
- Question 3** : Les voies de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale ?
- Question 4** : Lien entre l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale et l'autonomisation des femmes ?
- Question 5** : Lien entre approche genre, gouvernance locale et lutte contre la pauvreté ?
- Question 6** : Statistiques et intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale
- Question 7** : Objectif stratégique et modèle organisationnel pour l'opérationnalisation
- Question 8** : Prise en compte des besoins des femmes et des catégories socio-économiques dans l'un de ces processus de planification locale, régionale et nationale
- Question 9** : Expériences sur la budgétisation sensible au genre et prise en compte des besoins des femmes et des catégories socio-économiques dans les différents processus relatifs à la budgétisation
- Question 10** : Genre et évaluation des projets et programmes et leurs impacts à l'échelle locale y compris les audits participatifs genre au niveau des organisations.

V. IDENTIFICATION DES ENQUÊTES

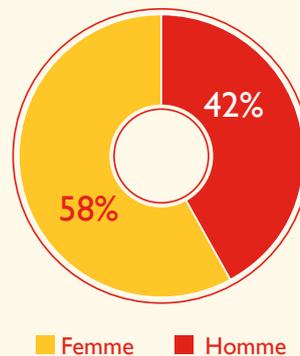
L'enquête a ciblé 101 personnes qui appartiennent aux communes dans le grand Tunis : Tunis, Bab Bhar, Manouba, la Soukra, Sidi Hsine, Ben Arous, Hammam lif, Ariana, Bardo, Le Kram, Mourouj, Borj Louzir, Monaguia, Rades, Douar Hicher, Mnhla Mohamedia et Fouchana ; et dans d'autres gouvernorats : Kairouan (Nasrallah, Chbika), Monastir (Monestir ville, Menzel Nour, Moknine), Sousse (Akouda, Msakem, Sousse ville, Ezzouhour, Zaouia, Ksibat Tharyat), Jendouba (Boussalem), Nabeul (Maamoura, Bni khiar, Bni Khalled, Korba), Beja (Gobblat), Gabes (Gannouch, Hama, Mareth, Gabes ville), Bizerte (Bizerte ville, Rafrac), Sidi Bouzid, Mednine (Jerba, Jerba Midoune)

La population enquêtée se caractérise par un certain équilibre hommes-femmes, 58% femmes et 42% hommes.



Répartition des interviewés hommes-femmes

Parmi ces enquêtés, 55 % ont eu une formation sur l'approche genre donc ont une certaine sensibilité genre ce qui conforte un peu les résultats de l'enquête.



Répartition des enquêtés entre ceux qui sont formés sur l'approche genre et ceux qui ne le sont pas

La majorité des enquêtés sont des indépendants qui n'ont pas d'appartenance politique ou ceux et celles qui appartiennent à des listes électorales indépendantes pour les municipales, quelques enquêtés appartiennent aux partis politiques Nahdha, Nida Tounes et Beni Watani et d'autres enquêtés sont des activistes dans la société civile. Les membres des conseils municipaux ont été également ciblés : 44 parmi les 101 personnes enquêtées sont des présidents des commissions permanentes des conseils municipaux des commune précités à l'instar des commissions des affaires sociales, de l'égalité et l'équivalence des chances entre hommes et femmes, de l'environnement et de la propreté, des affaires financières etc...

VI. RESULTATS DU QUESTIONNAIRE

Concept genre : Compréhension, perception, définition

A la question « Quelle est votre compréhension/ perception/définition du concept genre ? », huit possibilités de réponse ont été proposées pour être cochées, à savoir

1. Répartition des rôles entre hommes et femmes dans la famille et la société
2. Droits des femmes

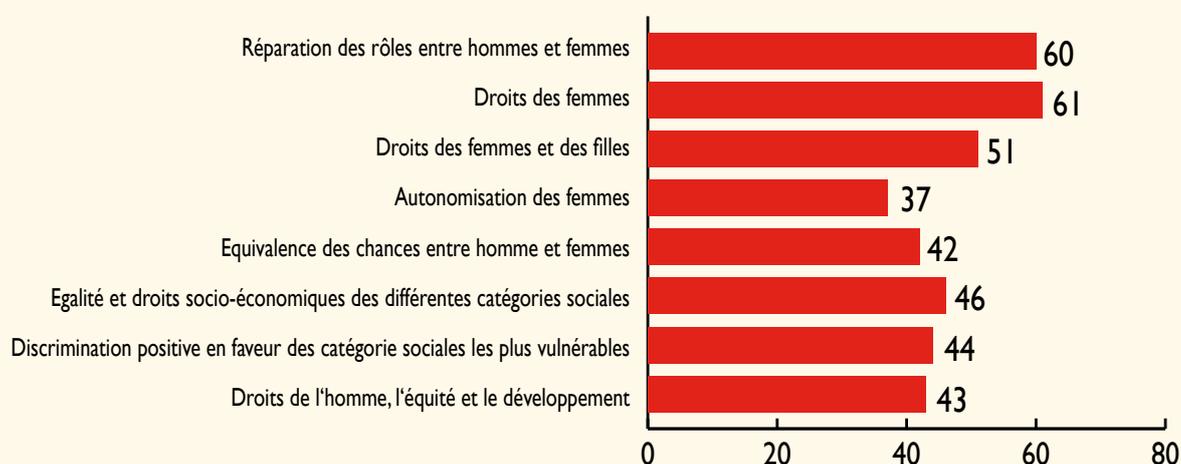
3. Droits des femmes et des filles
4. Autonomisation sociale, économique et politique des femmes
5. Egalité et équivalence des chances entre homme et femmes
6. Egalité et droits socio-économiques des différentes catégories sociales, surtout les plus vulnérables
7. Discrimination positive en faveur des catégories sociales les plus vulnérables parmi les hommes et les femmes : filles, garçons, personnes âgées, handicapés, immigrés....
8. Concept à opérationnaliser pour la consécration des droits de l'homme, l'équité et le développement

La majorité des enquêtés, à peu près 60%, se sont prononcés sur le concept genre dans son noyau dur qui concerne la répartition des rôles entre hommes et femmes dans la famille et dans la société, les droits des femmes et les droits des filles.

Seulement 42 sur les 101 enquêtés ont conclu que le concept genre signifie égalité et l'équivalence des chances entre hommes et femmes ;

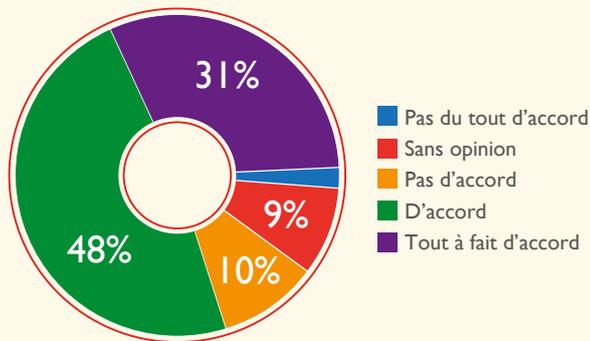
Par ailleurs, 44 enquêtés sur 101 ont pu placer le concept par rapport à l'approche des droits humains et par rapport à la question du développement (droits socio-économiques, discrimination positive, droits de l'homme, équité et développement).

Aussi, 37 sur 101 ont pu conclure aux liens entre intégration de l'approche genre et autonomisation des femmes ; Ce graphique illustre les résultats de l'enquête par rapport au concept genre.



Définition et perception du concept genre par les interviewés

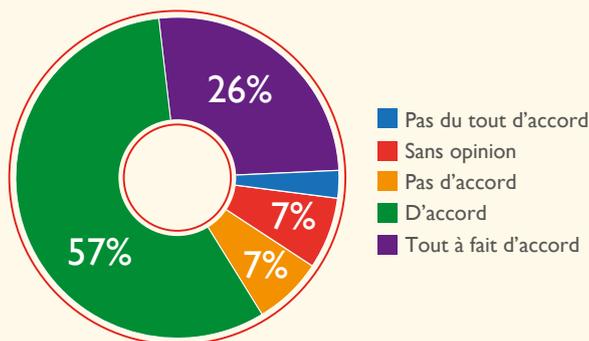
Signification de l'intégration de l'approche genre dans les politiques publiques



A la question le genre est-il un outil d'analyse et d'évaluation des politiques publiques ? 79% ont répondu par la positive alors que 10% n'étaient pas d'accord ; Probablement parce qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'être formés sur l'approche genre et pratiquement 9% n'avaient pas d'opinion ce qui prouve que pour toucher le plus grand nombre à l'échelle locale, on doit renforcer les capacités et former les acteurs locaux sur cette approche. A rappeler que 45% des enquêtés n'ont pas eu de formation spécifique sur le genre.

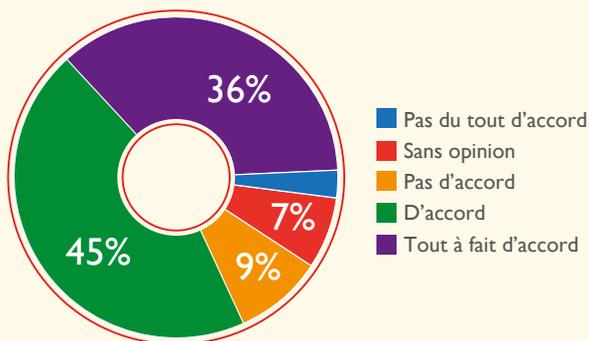
Les voies de l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale

1- L'approche genre est un outil de diagnostic pour l'équité territoriale



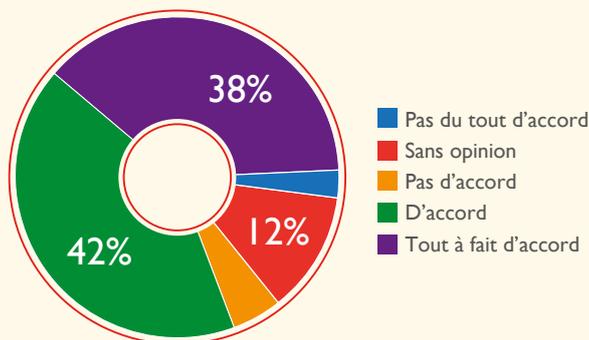
83 enquêtés s'accordent à considérer l'approche genre comme un outil de diagnostic pour l'équité sociale. Dans cette boîte à outils le diagnostic territoriale et participatif sensible au genre sera mis en exergue comme outil pour les évaluations ex ante tels que les diagnostics pour lancer des nouveaux projets et programmes à l'échelle locale.

2- L'approche genre est un outil de planification locale pour la justice sociale



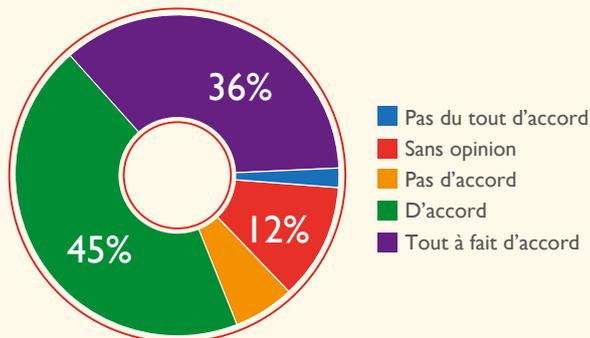
81% des enquêtés considèrent l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale passe inévitablement par la planification ; Cette dernière devrait être au service de la justice sociale.

3- L'approche genre est un outil pour la budgétisation de l'action municipale



Selon 80 % des enquêtés, l'approche genre est un outil pour la budgétisation de l'action municipale afin de maximiser les impacts en termes d'équivalence des chances entre hommes et femmes et de consécration des droits des catégories sociales les plus vulnérables à travers les budgets municipaux.

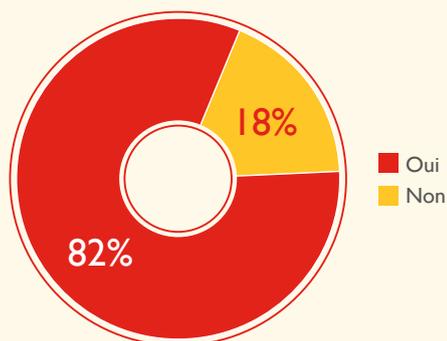
4- L'approche genre est un outil pour l'amélioration des services publics à l'échelle locale



81% des enquêtés s'accordent à considérer l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale comme un outil pour améliorer la qualité des services publics dans l'espace communal.

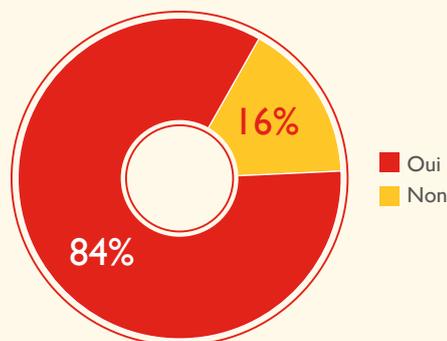
L'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale est un prérequis pour l'autonomisation des femmes

1- L'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale est un prérequis pour l'autonomisation sociale des femmes



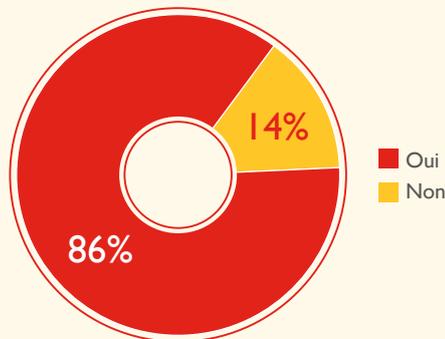
Par cette question, on a voulu s'assurer que les acteurs locaux sont conscients des interactions entre intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale et l'autonomisation des femmes. 82% se sont prononcés pour ce lien ce qui est parfaitement cohérent avec le résultat de la première question, rappelant que 61 des enquêtés ont affirmé que le genre signifie en premier lieu les droits des femmes. Par ailleurs, la majorité écrasante des enquêtés ont focalisé l'intérêt sur la forme politique de l'autonomisation, soit 86 %.

2- L'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale est un prérequis pour l'autonomisation économique des femmes



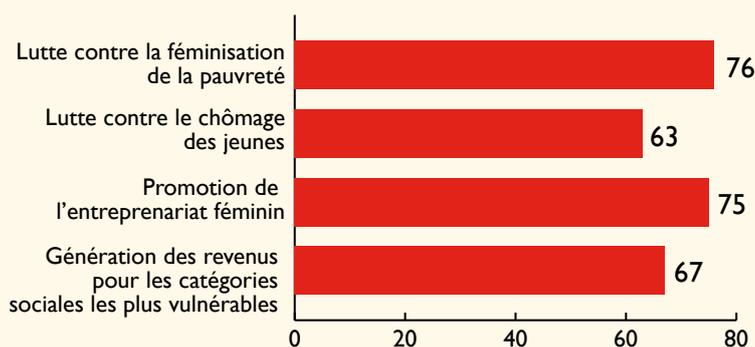
84% des enquêtés soulignent les liens entre l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale et l'autonomisation économique des femmes qui auront plus d'opportunités en termes d'entrepreneuriat ou de travail salarié. Les projets d'infrastructures et les projets sociaux à lancer par le conseil municipal doivent contribuer selon les enquêtés à assurer l'autonomisation économique des femmes.

3- L'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale est un prérequis pour l'autonomisation politique des femmes



86% des enquêtés considèrent que l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale un prérequis pour l'autonomisation politique des femmes et soulignent l'importance de la participation politique de la femme et sa contribution aux différents processus de prise de décision à l'échelle locale et les acquis de la loi électorale concernant la parité et la représentativité des femmes dans les conseils municipaux. Toutefois, ils réitèrent l'intérêt de voir une participation politique effective et réelle des femmes dans les affaires locales et le besoin de lever toutes les entraves qui empêchent cette participation.

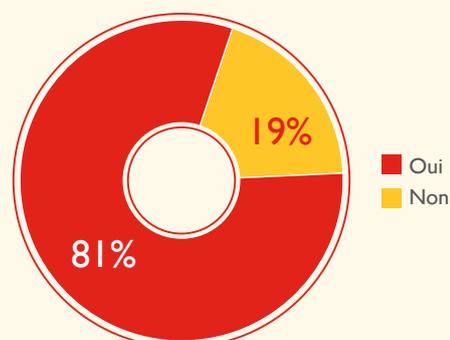
Quel est le lien entre approche genre, gouvernance locale et lutte contre la pauvreté ?



76 sur 101 pensent que l'approche genre contribue à la lutte contre la pauvreté qui touche principalement les femmes. Ce même nombre est également favorable à l'idée que cette intégration contribue à promouvoir l'entrepreneuriat féminin. 63 parmi les 101 enquêtés pensent que l'intégration pourrait

contribuer à lutter contre le chômage des jeunes alors 67 pensent que cette approche est nécessaire pour générer des revenus pour les catégories sociales les plus vulnérables.

Statistiques et intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale

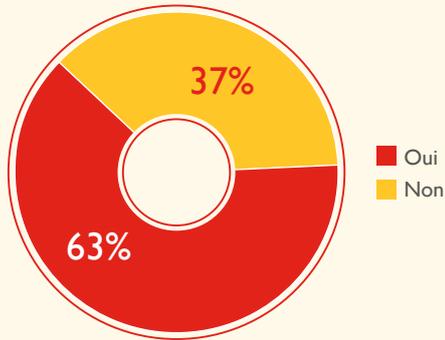


A la question les données statistiques sont-elles disponibles pour les analyses genre y compris les diagnostics à l'échelle territoriale ? 81% ont répondu non.

Dans leurs réponses, ils réaffirment que le système statistique actuel y compris les statistiques de l'INS n'est pas capable de relever les défis des informations statistiques et qu'il y a besoin de demander l'appui des autorités locales (le délégué, les assistantes sociales et les associations caritatives) pour avoir l'accès aux données les plus pertinentes et les plus actualisées. D'autres enquêtés pensent que pour avoir les données les plus fiables, il faut faire un travail de terrain.

Un bon nombre des enquêtés étaient sceptiques concernant la pertinence des données statistiques disponibles pour alimenter les processus de la planification locale, de budgétisation de l'action communale et pour des évaluations sérieuses sur les résultats de développement.

L'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale : Objectif stratégique et modèle organisationnel pour l'opérationnalisation



L'égalité des genres comme objectif stratégique est-elle inscrite explicitement dans tous les mécanismes, lois et politiques liés à la décentralisation et à la gouvernance locale en Tunisie, notamment le code des collectivités locales ? 63% des enquêtés ont répondu par la positive rappelant que ceux qui ont eu la possibilité d'être formés sur l'approche genre sont 55% des répondants, ce qui rend ce résultat compréhensible.

Sur le dispositif institutionnel à mettre en place pour l'approche genre, 77% des enquêtés pensent que le mieux est d'institutionnaliser cette approche au niveau des commissions permanentes de l'article 210 du code des collectivités locales mais les avis divergent sur la commission à choisir pour cet ancrage et 59% des enquêtés pensent qu'il faut assurer le lien avec le conseil des pairs sur l'égalité et l'équivalence des chances entre femme et homme

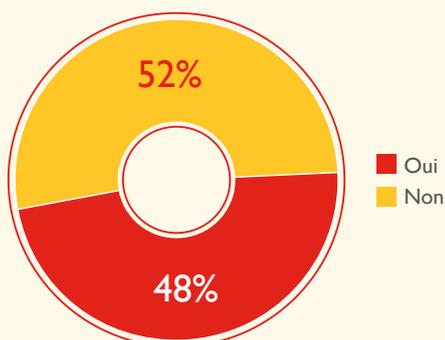
L'intégration de l'approche genre dans les processus de planification à l'échelle locale



A la question avez-vous pris en compte les besoins des femmes et les catégories socio-économiques dans l'un des processus de planification locale, régionale et nationale, une majorité de 80 répondants ont affirmé que ces besoins ont été pris

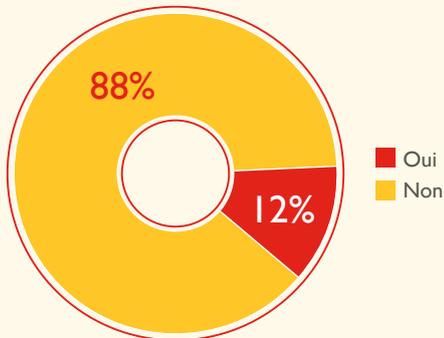
dans le plan d'investissement communal ; 44 ont affirmé que ces besoins ont été pris en compte dans les plans d'aménagement urbain, entre 21 et 26 répondants ont confirmé qu'ils ont déjà pris part dans un processus de planification à l'échelle nationale, ou un projet à financement extérieur. Toutefois, 12 enquêtés reconnaissent qu'ils faisaient partie d'un processus de planification à l'échelle régionale.

L'intégration de l'approche genre dans le budget communal.



Avez-vous des expériences sur la budgétisation sensible au genre? Comment avez-vous pris en compte les besoins des femmes et des catégories socio-économiques dans les différents processus relatifs au budget communal ? A cette question, 48% seulement des enquêtés ont répondu favorablement ce qui montre l'importance du chemin à parcourir pour imposer la budgétisation sensible au genre conformément à l'article 156 du code des collectivités locales.

L'approche genre et l'évaluation : De l'évaluation des projets et programmes et leurs impacts à l'échelle locale aux audits participatifs genre au niveau des organisations



A la question : Avez-vous pris part à une évaluation d'impact d'un projet ou programme à l'échelle locale y compris les impacts en termes égalité des chances hommes femmes, d'autonomisation des femmes et de droits socio-économiques des catégories sociales les plus vulnérables ou victimes de discrimination et de violence, seulement 12% des enquêtés confirment avoir pris part dans un processus pareil. Pour les projets à financement extérieur ce taux était de 8%. Pour ce qui est de l'audit genre 59% des répondants affirment le besoin de faire

recours à cet outil mais quelques voix se sont élevées pour revendiquer son encadrement juridique et souligner l'importance de l'engagement volontaire les actions de formations sur cet outil.

VII. CONCLUSIONS

Les réponses à ce questionnaire ont permis de souligner la différence entre le concept genre, d'une part et l'approche genre, d'autre part. A vrai dire, cette distinction reflète l'intérêt plutôt porté vers l'opérationnalisation de ce concept genre pour le mettre à la disposition des acteurs de la gouvernance locale.

L'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale passe inévitablement par des outils de politiques publiques. La planification, la programmation et la budgétisation de l'action locale sont au cœur de cette intégration, et ce au-delà des divergences sur la définition du genre.

On considère la question des droits des femmes et des filles centrale dans l'intégration de l'approche genre mais l'égalité citoyenne, la lutte contre les discriminations et la justice sociale semblent également cruciales pour l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale y compris une certaine vision de la justice genre qui la confine plutôt dans l'égalité et l'équivalence des chances entre hommes et femmes ce qui ne peut être que réducteur par rapport aux aspirations pour lesquelles les enquêtés se sont exprimés à savoir la lutte contre la féminisation de la pauvreté, l'autonomisation des femmes sur le plan politique, économique et sociale ; Et finalement les objectifs les plus ambitieux de l'action communale tels que la justice sociale, l'équité et le développement.

Voire dans le concept genre uniquement l'égalité et l'équivalence des chances entre hommes et femmes ne reflète pas la lecture de ce concept dans le cadre de l'Agenda 2030 mais plutôt une confusion qui a été semée par le décret 2016 sur le conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances et qui a été entérinée par l'adoption du Plan d'Action Nationale sur l'Intégration et l'institutionnalisation de l'approche genre. Cette même confusion a été cultivée par le code des collectivités locales qui semble consacrer cette vision mais qui n'exclut pas une approche plus large qui prend en considération les

droits de toutes les catégories sociales y compris les plus vulnérables et les laissés pour compte.

Pour ne pas être dans l'immobilisme face à un débat stérile sur le concept genre, une question qui ne fait pas certes l'unanimité y compris parmi les spécialistes, faut-il instaurer le débat sur les outils relatifs à l'intégration de l'approche genre dans la gouvernance locale ? Une alternative sur le besoin de renforcer les capacités pour l'intégration effective de l'approche genre dans la gouvernance locale semble prometteuse, mais le débat sur le concept genre en vue d'aboutir à un large consensus sur ses contours sera également inévitable si l'on souhaite avancer sur l'intégration de l'approche genre dans les politiques publiques y compris la gouvernance locale.

Et si l'on s'attache à ce qui est essentiel pour la gouvernance locale à savoir imposer la redevabilité pour les résultats de développement aux acteurs publics. Celle-ci ne peut avoir de signification qu'à l'échelle locale d'où le besoin de renforcer les systèmes statistiques nationaux pour la production des données à l'échelle locale, généraliser les dispositifs de l'évaluation, ex-ante, en cours de réalisation et ex-post au niveau local et maîtriser les méthodologies relatives aux audits genre. Les enquêtes ont exprimé un grand intérêt à la budgétisation sensible au genre mais se sont prononcés plus spécialement sur le besoin de renforcement des capacités sur les évaluations y compris les audits genre.

55, Résidence Golden Center
2^{ème} étage - App. 5 et 6
Rue Lavicene - Le Bardo 2000
Tél. : 58 536 674
E-Mail : tounissiet.ass@gmail.com

